

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :.....22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :.....28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante.....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2024 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

11 juin	Loi n°2024-358 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.	193
11 juin	Loi n°2024-359 modifiant la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale.	196
11 juin	Loi n°2024-360 modifiant la loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, telle que modifiée par la loi n°2018-864 du 19 novembre 2018.	204
11 juin	Loi n°2024-361 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.	206
11 juin	Loi n°2024-362 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.	213
11 juin	Loi n°2024-363 portant ratification de l'ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.	215
11 juin	Loi n°2024-364 portant gestion de la faune.	216
11 juin	Loi n°2024-365 portant protection de l'éléphant en Côte d'Ivoire.	223
11 juin	Loi n°2024-366 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	227

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — L'article 39 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, telle que modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 39 nouveau

Les peines complémentaires sont :

- 1° la confiscation ;
- 2° la privation de certains droits ;
- 3° la destitution militaire et la perte du grade ;
- 4° la publicité de la condamnation.

Art. 2. — L'intitulé de la Section I du Chapitre III du Titre III du Livre I du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Section 1. — Confiscation

Art. 3. — Les articles 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, telle que modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 59 nouveau

Dans tous les cas de condamnation pour une infraction qualifiée crime ou délit, à l'exception des délits de presse et des infractions non intentionnelles, le juge prononce obligatoirement la peine complémentaire de confiscation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 60 nouveau

La confiscation porte sur tous les biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Pour l'application des dispositions sur la confiscation, le terme « biens » désigne les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs, que ceux-ci soient situés sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 61 nouveau

La confiscation porte sur tous les biens qui sont l'objet de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime.

La confiscation porte également sur tous les biens qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction y compris les biens dans lesquels ces produits sont transformés, convertis ou investis ainsi que les revenus et autres avantages tirés de ces produits.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens ou a été mêlé à des biens acquis légitimement, la confiscation ne porte sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit, quel que soit leur propriétaire, à moins que celui-ci n'établisse qu'il ignorait leur origine frauduleuse et qu'il les a acquis légalement et de bonne foi.

Article 62 nouveau

La confiscation porte sur tout bien défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation porte également sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

S'il s'agit d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou d'un crime et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte obligatoirement sur les biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Article 63 nouveau

La peine complémentaire de confiscation s'applique, dans les mêmes conditions que celles énoncées aux articles précédents, à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou in-

divis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur à concurrence du montant du produit de l'infraction. Elle peut être exécutée sur tout bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

Article 64 nouveau

Lorsque la peine complémentaire de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne, dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision.

Art. 4. — La Section II intitulée « confiscation spéciale » du Chapitre III du Titre III du Livre I du Code pénal est supprimée.

Art. 5. — Les articles 65, 66, 90, 185, 399, 402, 413 et 427 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, telle que modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 65 nouveau

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les biens concernés.

Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait dans le *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales à la diligence de l'Organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, saisis ou confisqués.

Tout détenteur à un titre quelconque, tout gérant de biens appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tout débiteur de somme, valeur ou objet de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doit en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

La déclaration est faite par deux lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées, l'une au parquet de la juridiction dont émane la condamnation, l'autre à l'Organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, saisis ou confisqués. Les lettres peuvent également être adressées par tout moyen laissant trace écrite permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués, la nature et la consistance exacte de ces biens, ainsi que leur situation.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, de la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

Article 66 nouveau

Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire accompli soit directement, soit par personne interposée

ou tout autre moyen indirect dans la mesure où il a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Les biens confisqués sont, sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution, acquis à l'Etat. Leur gestion ou leur aliénation est poursuivie par l'Organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, saisis ou confisqués dans les formes prescrites pour la gestion et la vente des biens de l'Etat.

Les biens confisqués demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes antérieures à la condamnation ou des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque le bien confisqué est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Article 90 nouveau

Les choses qualifiées de dangereuses ou nuisibles par la loi ou le règlement, de même que celles dont la fabrication, la détention, le transport, le commerce ou l'usage sont illicites sont confisquées aux fins de destruction ou de remise à un centre hospitalier ou de recherche ou à tout autre organisme habilité à les recevoir, même si elles n'appartiennent pas au condamné ou même si la poursuite n'est pas suivie de condamnation.

La confiscation, mesure de police, peut être prononcée, en l'absence de toute poursuite, sur réquisition du ministère public, par ordonnance de référé.

Article 185 nouveau

Est puni des peines prévues à l'article 184-2° quiconque, par l'un des moyens visés audit article :

1° fait l'apologie de crimes, de destruction d'édifices, de vol, des infractions contre le droit des gens et des infractions prévues aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;

2° lance des appels au public dans le dessein de faire désapprouver l'Autorité et de provoquer la solidarité avec un ou plusieurs condamnés pour l'une des infractions prévues par l'article précédent ou par l'alinéa premier du présent article ;

Est puni des mêmes peines quiconque organise des collectes en vue du paiement des condamnations pécuniaires prononcées pour l'une de ces infractions.

Article 399 nouveau

Constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins, notamment :

1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;

2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ;

3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs quiconque commet un acte de torture.

La peine est l'emprisonnement à vie lorsque :

1° l'auteur est un agent public ;

2° l'auteur a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci ;

3° la victime est le conjoint ou le concubin du coupable ;

4° la victime est un mineur ;

5° il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.

L'ordre de commettre un acte de torture est manifestement illicite.

Article 402 nouveau

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 400 et 401 :

1° si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci ;

2° si la victime est le conjoint ou le concubin du coupable ;

3° si la victime est un mineur ;

4° s'il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.

Article 413 nouveau

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 2.000.000 de francs, quiconque commet un acte impudique ou contre-nature.

Article 427 nouveau

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'avortement est réalisé dans un établissement sanitaire, dans l'un des cas ci-après :

1. viol ;

2. inceste ;

3. lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ;

4. lorsque la grossesse met en danger la vie de la mère.

Dans le cas prévu au 1° de l'alinéa 1 du présent article, le médecin traitant ou le chirurgien ne peut pratiquer l'avortement qu'après avoir reçu la preuve de l'ouverture d'une information judiciaire pour viol et à la demande écrite de la victime. Si la victime est mineure, la demande est faite avec l'assistance de ses représentants légaux.

Dans le cas du 2° de l'alinéa 1 du présent article, le médecin traitant ou le chirurgien ne peut pratiquer l'avortement qu'après avoir reçu la preuve de l'ouverture d'une procédure judiciaire, par le Procureur de la République.

Dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'alinéa 1 du présent article, le médecin traitant ou le chirurgien doit prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen, attestent par écrit que la vie de la mère ou la santé mentale et physique de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique.

Dans tous les cas prévus au présent article, un des exemplaires de la consultation est remis à la mère, l'autre est conservé dans le dossier médical de celle-ci par l'établissement sanitaire.

Art. 6. — Il est inséré après les articles 262 et 424 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, telle que modifiée par la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, les articles 262-1 et 424-1 ainsi libellés.

Article 262-1. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 francs à 1.000.000 de francs, tout militaire, gendarme, agent de la Police nationale, de la Douane, des Eaux et Forêts, de l'Administration pénitentiaire ou des Affaires maritimes et portuaires qui se livre à une activité de sécurité privée ou d'escorte au profit d'une personne privée, hors les cas prévus par la loi ou le règlement et sans l'autorisation écrite de l'autorité légitime.

La personne privée au profit de laquelle l'activité prévue à l'alinéa précédent est réalisée est punie des mêmes peines.

Article 424-1. — Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 francs à 1.000.000 de francs, toute personne qui commet un acte de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'en a pas accouché.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-359 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Il est inséré entre les articles 347 et 348 ainsi qu'entre les articles 508 et 509 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 2022-192 du 11 mars 2022, les articles 347-1 et 508-1 libellés ainsi qu'il suit :

Article 347-1. — Lorsqu'après jugement prononçant la condamnation, le tribunal criminel a omis de se prononcer sur la confiscation des biens saisis, ou lorsque des biens qui encouraient la confiscation en vertu de la loi mais restés inconnus au moment de la condamnation de l'accusé ont été découverts après ledit jugement de condamnation, le tribunal criminel qui a statué, saisi par requête du procureur de la République, demeure compétent pour se prononcer sur la confiscation desdits biens, par jugement additionnel.

La procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article est applicable devant la chambre criminelle de la Cour d'Appel.

Article 508-1. — Lorsqu'après jugement prononçant la condamnation, le tribunal correctionnel a omis de se prononcer sur la confiscation des biens saisis, ou lorsque des biens qui encouraient la confiscation en vertu de la loi mais restés inconnus au moment de la condamnation du prévenu ont été découverts après ledit jugement de condamnation, le tribunal correctionnel qui a statué, saisi par requête du procureur de la République, demeure compétent pour se prononcer sur la confiscation desdits biens, par jugement additionnel.

La procédure prévue à l'alinéa 1 du présent article est applicable devant la Chambre des Appels correctionnels.

Art. 2. — L'article 552 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 2022-192 du 11 mars 2022, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 552 nouveau. — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 497 à 510 concernant les frais de Justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la Justice, les jugements additionnels en matière de confiscation, la forme et les délais des jugements.

Art. 3. — Il est inséré après le Titre I du Livre V du Code de Procédure pénale et avant l'article 642, un chapitre I intitulé techniques spéciales d'enquête et un chapitre II intitulé « saisies spéciales ».

Le chapitre I est constitué des articles 641-1 à 641-44 et le chapitre 2 des articles 641-45 à 641-61 libellés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I

Techniques spéciales d'enquête

Article 641-1. — Le champ d'application du présent chapitre concerne les matières suivantes :

- cybercriminalité ;
- association de malfaiteurs ;
- blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et prolifération des armes de destruction massive ainsi que les infractions qui leur sont sous-jacentes ;
- les autres infractions relevant de la compétence du Pôle pénal économique et financier.

Le champ d'application du présent chapitre s'étend également aux infractions connexes à celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Section 1 - Surveillance et livraison surveillée

Article 641-2. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner la surveillance de personnes ou la livraison surveillée de tout objet, pour toute infraction entrant dans le champ d'application de l'article 641-1.

En vertu de l'ordonnance visée à l'alinéa ci-dessus, le procureur de la République peut instruire les officiers de police judiciaire, à l'effet d'étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre tout crime ou délit prévu à l'article précédent ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

Le procureur de la République ayant donné l'instruction préalable à l'extension de compétence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, en informe, par tout moyen, le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de se dérouler.

Le juge d'instruction, au cours de l'information, d'office après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, peut également, par commission rogatoire, ordonner la surveillance de personnes ou la livraison surveillée d'objets.

Article 641-3. — Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 641-1, dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, sur autorisation du président du tribunal saisi par requête du procureur de la République, ou sur autorisation du juge d'instruction au cours de l'information, d'office après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application du présent chapitre ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, sur autorisation du président du tribunal saisi par requête du procureur de la République, ou sur autorisation du juge d'instruction au cours de l'information, d'office après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

A peine de nullité, l'ordonnance du président du tribunal ou du juge d'instruction autorisant la mesure doit être motivée. Cette ordonnance est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Article 641-4. — Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'une des infractions entrant dans le champ d'application du présent chapitre, ou servant à les commettre, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire en charge des investigations peuvent, sur autorisation du président du tribunal saisi par requête du procureur de la République, ou sur autorisation du juge d'instruction au cours de l'information, d'office après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret, ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

A peine de nullité, l'ordonnance du président du tribunal ou du juge d'instruction autorisant la mesure doit être motivée. Cette ordonnance est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Section 2 - Infiltration

Article 641-5. — Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner qu'il soit procédé, sous le contrôle du procureur de la République, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par la présente section, pour toute infraction entrant dans le champ d'application de l'article 641-1.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, pour un auteur, un complice ou un receleur. L'officier ou l'agent de police judiciaire est, à cette fin, autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre, si nécessaire, les actes mentionnés à l'article ci-dessous.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article ci-dessous.

Le juge d'instruction, au cours de l'information, d'office après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, peut également, ordonner la mesure d'infiltration.

Article 641-6. — Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions, des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue à l'alinéa 1 du présent article est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Article 641-7. — A peine de nullité, l'ordonnance délivrée par le président du tribunal ou le juge d'instruction, en application de l'article 641-5, doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

L'ordonnance fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à l'ordonnance du président du tribunal peut, à tout moment, décider de son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'ordonnance est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Article 641-8. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.

Lorsque la révélation de l'identité des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, les peines sont portées à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de 10.000.000 de francs à 20.000.000 de francs.

Lorsque la révélation de l'identité des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, les peines sont portées à un emprisonnement de dix à vingt ans et à une amende de 20.000.000 de francs à 50.000.000 de francs.

Article 641-9. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 641-6, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 641-7 ci-dessus en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Article 641-10. — L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné à l'alinéa 4 de l'article 641-5 que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant, personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent. Dans ce cas, la confrontation a lieu dans les conditions fixées par la loi relative à la protection des témoins, victimes, experts et autres personnes concernées.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler directement ou indirectement, sa véritable identité.

Article 641-11. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables lorsque les officiers ou agents de police judiciaire déposent sous leur véritable identité.

Section 3 - Enquête sous pseudonyme

Article 641-12. — Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête le justifient le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut : à la requête du procureur de la République, ordonner une enquête sous pseudonyme. Cette ordonnance autorise le procureur de la République à faire procéder sous pseudonyme par des officiers et agents de police judiciaire,

s'ils sont affectés dans un service spécialisé, aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1° participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

2° extraire ou conserver par ce moyen, les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

3° acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ou transmettre tout contenu en réponse à une demande expresse ;

4° mettre à la disposition de ces personnes des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite.

Le juge d'instruction, d'office après avis du procureur de la République ou à la requête de celui-ci, peut autoriser l'enquête sous pseudonyme dans les mêmes conditions énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

A peine de nullité, l'ordonnance du président du tribunal ou du juge d'instruction prévue à l'alinéa 1 du présent article, est versée au dossier de la procédure. Les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Section 4 - Géolocalisation

Article 641-13. — Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner toute mesure de géolocalisation. Cette mesure consiste pour les officiers de police judiciaire, agissant sur instruction du procureur de la République, à procéder, par tout moyen technique approprié, à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur.

Le juge d'instruction, d'office après avis du procureur de la République ou à la requête de celui-ci, peut autoriser la mesure de géolocalisation dans les mêmes conditions énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Il est mis fin à l'opération de géolocalisation par ordonnance du magistrat qui a autorisé l'opération ou du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à l'ordonnance du président du tribunal.

Article 641-14. — Il est procédé à la mise en place ou au retrait du moyen technique mentionné à l'article 641-13, y compris à toute heure du jour ou de la nuit, dans un lieu d'habitation, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, de fonds, de valeurs, de marchandises ou de matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 641-13 ne peut concerner le cabinet d'un avocat, d'un médecin ou d'un officier public et ministériel.

Article 641-15. — En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 641-13 peuvent être mises en place ou prescrites par un officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas.

Le président du tribunal ou le juge par lui délégué, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la mesure de géolocalisation, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa mise en place. A défaut d'une décision de maintien de la mesure de géolocalisation dans ce délai, il y est mis fin.

Article 641-16. — Pour la mise en œuvre de l'opération de géolocalisation, prévue aux articles précédents, le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme, public ou privé, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique de géolocalisation.

Article 641-17. — Les opérations prévues à la présente section sont conduites sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, selon le cas.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans l'ordonnance autorisant la mesure de géolocalisation ne constitue pas une cause de nullité des procédures incriminées.

Article 641-18. — L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 641-13 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 641-19. — L'officier de police judiciaire décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Article 641-20. — Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, la connaissance des informations mentionnées aux 1° et 2° ci-dessous du présent article est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République ou sur requête de celui-ci, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

1° la date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 641-13 a été installé ou retiré ;

2° l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait dudit moyen technique.

La décision du juge d'instruction ainsi que l'avis ou la requête

du procureur de la République sont joints au dossier de la procédure.

Les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'alinéa 1 du présent article sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure dans lequel figure également la requête ou l'avis du procureur de la République.

Article 641-21. — L'inculpé peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article précédent, contester, devant la chambre d'instruction, le recours à la procédure prévue à ce même article.

Si elle estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, la chambre d'instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation.

Toutefois, si elle estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, la chambre d'instruction peut également ordonner le versement, au dossier, de la requête et du procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de l'article 641-20. La chambre d'instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné au même alinéa.

Article 641-22. — En cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive, la juridiction saisie ordonne la destruction des enregistrements de géolocalisation ayant servi à la procédure. Cette destruction est faite à la diligence du ministère public. Il en est de même en cas de classement sans suite pour cause de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Section 5 - Perquisitions

Article 641-23. — Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions visées à l'article 641-1 l'exigent, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit.

Lorsqu'elles sont opérées entre vingt et une heures et quatre heures, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont opérées sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Article 641-24. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont effectuées selon les modalités prévues par le présent code.

Section 6 - Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 641-25. — Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques à l'insu de l'intéressé et sans son consentement.

Le juge d'instruction, d'office après avis du procureur de la

République ou à la requête de celui-ci, peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 641-26. — La décision prise en application de l'article précédent est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Elle comporte tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an.

Article 641-27. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire, peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministère en charge des communications électroniques ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 641-28. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 641-29. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire commis par lui ou l'agent de police judiciaire agissant sous le contrôle de cet officier transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Article 641-30. — En cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive, la juridiction saisie ordonne la destruction des enregistrements ayant servi à la procédure. Cette destruction est faite à la diligence du ministère public. Il en est de même en cas de classement sans suite pour cause de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 641-31. — La mise en place du moyen technique mentionné à l'article 641-25 ne peut concerner le cabinet d'un avocat, d'un médecin ou d'un officier public et ministériel.

Section 7 - Sonorisations et fixations d'images dans certains lieux ou véhicules

Article 641-32. — Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner le recours à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules

privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Le juge d'instruction, d'office après avis du procureur de la République ou à la requête de celui-ci, peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 641-33. — La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article précédent peut être autorisée dans un véhicule ou un lieu privé, à toute heure du jour ou de la nuit, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autres fins que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article précédent ne peut concerner le cabinet d'un avocat, d'un médecin ou d'un officier public et ministériel.

Article 641-34. — La décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 641-32 comporte tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Article 641-35. — La décision mentionnée à l'article précédent, est prise pour une durée maximale de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 641-36. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou privé, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 641-32.

Article 641-37. — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 641-38. — Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les ordonnances autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les conversations et données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cet effet.

Article 641-39. — En cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive, la juridiction saisie ordonne la destruction des enregistrements sonores ou audiovisuels ayant servi à la procédure. Cette destruction est faite à la diligence du ministère public. Il en est de même en cas de classement sans suite pour cause de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Section 8 - *Captation des données informatiques*

Article 641-40. --- Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner le recours à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques.

Le juge d'instruction, d'office après avis du procureur de la République ou à la requête de celui-ci, peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale.

Article 641-41. --- A peine de nullité, la décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article précédent précise l'infraction qui motive le recours aux opérations prévues à l'article 641-40, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

Article 641-42. --- La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 641-40 peut être autorisée dans un véhicule ou un lieu privé, à toute heure du jour ou de la nuit, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

Les opérations prévues à l'article 641-40, qui ne peuvent avoir d'autres fins que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction selon le cas. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 641-40, il peut également être autorisé la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, selon le cas. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 641-40 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans le cabinet d'un avocat, d'un médecin ou d'un officier public et ministériel.

Section 9 - *Recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques.*

Article 641-43. --- Pour la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 641-1, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur de la République, ordonner le recours à la mise en place et à l'utilisation de tout appareil ou dispositif technique approprié afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé.

Il peut être recouru à la mise en place ou à l'utilisation de tout appareil ou dispositif technique approprié afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les correspondances interceptées en application du présent article ne peuvent concerner que la personne ou la liaison visée par l'autorisation d'interception. Les durées maximales d'autorisation de l'interception des correspondances prévue au présent article sont de quarante-huit heures renouvelables une fois.

Section 10 - *Dispositions communes*

Article 641-44. --- A peine de nullité, les mesures spéciales d'enquête prévues par la présente loi, doivent être prises dans le respect des formes et délais prescrits par le présent chapitre.

CHAPITRE 2

Saisies spéciales

Section 1 - *Champ d'application des saisies spéciales*

Article 641-45. --- Le présent chapitre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies aux articles 59 à 66 du Code pénal, aux saisies réalisées en application du présent Code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne.

Article 641-46. --- La saisie peut être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens, prévues aux sections IV et V du présent chapitre, s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

Section 2 - *Dispositions communes aux saisies spéciales*

Article 641-47. --- Le procureur de la République, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire avec leur autorisation, peut requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent chapitre et à leur conservation.

Article 641-48. --- Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, peut autoriser la remise, à l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, saisis ou confisqués, du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette structure réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du président du tribunal ou du juge par lui délégué, sur requête du procureur de la République qui en a ordonné ou autorisé la saisie, du juge d'instruction qui en a ordonné ou autorisé la saisie ou du juge d'instruction qui en a ordonné la saisie en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

Article 641-49. — Le magistrat qui a autorisé la saisie d'un bien ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie sont compétents pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues par la législation en vigueur.

Lorsque la décision ne relève pas de l'initiative du procureur de la République, son avis est sollicité préalablement.

Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision, selon le cas, soit devant le premier président de la cour d'appel, soit devant la chambre d'instruction. Cet appel est suspensif.

Article 641-50. — Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus par la législation en vigueur sur la destruction et l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent chapitre, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Article 641-51. — Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 641-49 ci-dessus, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné.

En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution suspendue par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.

Section 3 - Saisies de patrimoine

Article 641-52. — Si l'enquête porte sur un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou un crime et paraît avoir procuré un profit direct ou indirect, le président du tribunal ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République, ordonner par décision motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des biens dont la confiscation est prévue en application de l'article 62 alinéas 2 et 3 du Code pénal. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

La décision prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué ou devant la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus, selon le cas, par le premier président de la Cour d'Appel ou la Chambre d'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Section 4 - Saisies immobilières

Article 641-53. — Au cours de l'enquête, le président du tribunal ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des immeubles dont la confiscation est prévue par les articles 59 à 66 du Code pénal. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué ou devant la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus, selon le cas, par le premier président de la Cour d'Appel ou la chambre d'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Article 641-54. — La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, saisis ou confisqués.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges généraux et spéciaux nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.

La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

Article 641-55. — La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication au bureau de la conservation et de la publicité foncières est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse, eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.

Lorsque les frais de conservation de l'immeuble saisi sont disproportionnés par rapport à sa valeur en l'état, le président du tribunal ou le juge par lui délégué, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels à l'aliéner par anticipation. Cette décision d'autorisation fait l'objet d'une ordonnance motivée. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa précédent peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué ou devant la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision. Cet appel est suspensif.

Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le produit résulte de la vente d'un bien ayant été l'instrument ou le produit, direct ou indirect d'une infraction.

Section 5 - Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels

Article 641-56. — Au cours de l'enquête, le président du tribunal ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par les articles 59 à 66 du Code pénal. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 du présent article est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué ou devant la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffé du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et tiers peuvent néanmoins être entendus, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou la chambre d'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Article 641-57. — Par dérogation aux dispositions de l'article 641-56 ci-dessus, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen laissant trace écrite, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor public, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le président du tribunal ou le juge par lui délégué, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien de la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué ou devant la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus, selon le cas, par le premier président de la Cour d'Appel ou la chambre d'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 641-58. — Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur, à qui la saisie est notifiée, doit consigner sans délai la somme due à la structure ordinairement habilitée à recevoir les dépôts et consignations ou auprès de l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 641-59. — La saisie de parts sociales, de valeurs mobilières, d'instruments financiers ou d'autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.

Le cas échéant, la saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier.

Article 641-60. — La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor public, au registre national des sûretés.

Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction par l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels.

Section 6 - Saisies sans dépossession

Article 641-61. — Au cours de l'enquête, le président du tribunal ou le juge par lui délégué, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor public, des biens dont la confiscation est prévue par les textes en vigueur sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur. Le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée au procureur de la République, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Elle peut faire l'objet d'appel devant le premier président de la Cour d'Appel, lorsqu'elle émane du président du tribunal ou du juge par lui délégué, ou devant, la chambre d'instruction lorsqu'elle est rendue par le juge d'instruction.

L'appel est effectué par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus, selon le cas, par le premier président de la Cour d'Appel ou la chambre d'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition des pièces de la procédure.

L'ordonnance qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais, le cas échéant, du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 641-48.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

Art. 4. — Il est inséré après l'article 641-61 du nouveau chapitre 2 intitulé « *Saisies spéciales* » du Titre I du Livre V du Code de Procédure pénale, un chapitre 3 intitulé « *Compétences spéciales des juridictions* », comme titre aux articles 642 à 647.

CHAPITRE 3

Compétences spéciales des juridictions

Art. 5. — Les articles 791 et 814 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 2022-192 du 11 mars 2022, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 791 nouveau. — Le délai de la garde à vue d'un mineur ne peut excéder quarante-huit heures. Il ne peut être prolongé de plus de vingt-quatre heures, sauf en matière criminelle. En ce cas l'autorisation de prolongation est délivrée par tout moyen écrit ou verbal par le procureur de la République. Un examen médical du mineur est obligatoire en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Les dispositions de l'article 75 sont applicables.

Article 814 nouveau. — Le juge des enfants, lorsqu'il renvoie l'affaire comme il est dit à l'article 812 alinéa 2-2°, peut, par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que le délit n'est pas établi, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder dix-huit ans révolus sous le régime de la libellé surveillée.

Il peut, avant de se prononcer au fond, ordonner la mise en libellé surveillée à titre provisoire, en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-360 du 11 juin 2024 modifiant la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, telle que modifiée par la loi n° 2018-864 du 19 novembre 2018.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — L'article 3 de la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, telle que modifiée par la loi n° 2018-864 du 19 novembre 2018, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, soit de contraindre le Gouvernement, un organisme ou une organisation internationale à engager une initiative ou à s'en abstenir, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui :

- porte atteinte à la vie ;
- tue ou blesse grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé ;
- cause des violences graves aux personnes ;
- occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel ;
- met en danger la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de toute partie du public ;
- expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit chimique toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ;

- interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures clés ;

- perturbe la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ;

- porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ;

- crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale ;

- acquiert, détient, transporte ou porte illégalement des substances explosives ou des engins fabriqués à l'aide desdites substances ;

- détient, porte ou transporte des armes et munitions de guerre ;

- introduit ou répand sur le sol, dans l'atmosphère, le sous-sol ou les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, telle que modifiée par la loi n° 2018-864 du 19 novembre 2018, l'article 3-1, ainsi libellé :

Article 3-1. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent, celui qui :

1° à bord d'un aéronef en vol, illicitement et par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes ;

2° illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) détruit ou endommage des installations ou des services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ;

3° illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ;

4° intentionnellement :

a) commet un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

b) commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

c) menace de commettre une telle attaque ;

5° s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage ;

6° commet intentionnellement l'un des actes suivants :

a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;

b) le vol simple ou le vol aggravé de matières nucléaires ;

c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

e) la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.

7° illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ;

g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux paragraphes ci-dessus ;

h) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes ci-dessus si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question ;

8° place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité ;

9° menace de commettre l'infraction ci-dessus, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe ;

10° illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plateforme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes Biologiques, Chimiques et Nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

b) déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe a) ci-dessus, en quantité ou en concentration qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus ;

11° illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées aux paragraphes ci-dessus ;

12° illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ;

b) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Art. 3. --- L'article 4-1 de la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, telle que modifiée par la loi n° 2018-864 du 19 novembre 2018, est abrogé.

Art. 2. --- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-361 du 11 juin 2024 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions communes à l'entraide

Section 1 - Dispositions générales

Article 1. --- La présente loi a pour objet de déterminer les règles en vertu desquelles les autorités judiciaires ivoiriennes apportent ou reçoivent l'aide la plus large possible dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires relatives à des affaires pénales concernant des personnes physiques ou morales, lorsque cette aide n'est pas ou est insuffisamment réglementée par un traité ou une loi spéciale.

Les autorités judiciaires ivoiriennes peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité judiciaire étrangère, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes, ou amener cette autorité à formuler une demande d'entraide judiciaire.

Les autorités judiciaires ivoiriennes peuvent, avant de communiquer les informations prévues à l'alinéa précédent, demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si l'autorité judiciaire étrangère destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer les autorités judiciaires ivoiriennes, qui détermineront alors si les informations en question seront néanmoins fournies. Si l'autorité judiciaire étrangère destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

Art. 2. --- L'entraide entre la Côte d'Ivoire et les États étrangers vise :

1° le recueil de témoignages ou de dépositions ;

2° l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de ses biens ;

3° la signification ou la notification d'actes judiciaires ;

4° l'accès aux informations sur les condamnations antérieures prononcées par les autorités étrangères ou aux informations du casier judiciaire concernant la personne poursuivie ;

5° la demande d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

6° le rassemblement d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;

7° l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ;

8° l'exhumation et l'examen de cadavres ;

9° l'exécution des perquisitions et saisies ;

10° la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou de leurs copies certifiées conformes ;

11° l'échange d'informations ;

12° la protection des victimes et la représentation des éléments de preuve ;

13° l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes ou l'estimation de la valeur des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, y compris lorsque la demande d'entraide est faite dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation pénale préalable, dès lors que cette procédure offre des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

14° l'exécution des décisions de confiscation de biens ;

15° toute autre forme d'assistance, en matière pénale, qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

Art. 3.— Les autorités ivoiriennes maintiennent la confidentialité sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans y déroger, l'autorité compétente en informe l'État requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande ou s'il s'accordera avec les autorités ivoiriennes sur les modalités d'exécution.

Lorsque la demande émane des autorités ivoiriennes, elles informent les autorités de l'État requis que, dans le cas où elles ne sont pas en mesure de respecter la confidentialité de la mesure d'entraide, elles doivent en aviser les autorités ivoiriennes avant même d'exécuter la demande.

Sauf lorsque la législation ivoirienne ou les nécessités de l'accomplissement de sa mission l'y autorisent, toute personne publique ou privée de l'État ivoirien qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles, a connaissance de la nature confidentielle d'une demande d'entraide, ne saurait divulguer la teneur de cette demande, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour la violation du secret professionnel.

L'autorité judiciaire ivoirienne qui, dans le cadre de l'exécution d'une demande émise par un État étranger, autorise un témoin ou un expert à faire une déclaration ou un témoignage, ou un détenteur des preuves ou des informations, à les produire, en application de la présente loi, peut obliger celui-ci à tenir confidentiel cette déclaration ou ce témoignage, ou ces preuves ou ces informations, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal en matière de révélation de secret.

Section 2 - Modalités de l'entraide

Sous-section 1 - Conditions de l'entraide

Art. 4.— Le procureur de la République, le juge d'instruction, la chambre d'instruction et son président, les présidents des juridictions de jugement ou les juges de l'application des peines ivoiriens peuvent, à l'occasion des enquêtes ou des procédures dont ils sont saisis et dans l'exercice de leurs attributions, recevoir ou émettre une demande d'entraide dès lors qu'elle apparaît nécessaire à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction ou à l'exécution d'une peine et proportionnée au regard des droits de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de Procédure pénale.

L'émission d'une demande d'entraide peut intervenir, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale relatives à l'enquête, à l'instruction et au jugement des procédures criminelles ou correctionnelles, d'office ou à la demande de la personne mise en cause ou poursuivie, de la victime ou de la partie civile si les autorités prévues à l'alinéa 1 du présent article l'estiment utiles au bon déroulement de la procédure.

Les autorités judiciaires mentionnées au premier alinéa du présent article ne peuvent émettre ou recevoir une demande d'entraide que pour l'exécution de mesures qu'elles sont elles-mêmes habilitées à ordonner ou exécuter conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Les actes exécutés à l'étranger à la demande des autorités ivoiriennes sont considérés comme ayant été régulièrement effectués même s'ils ne sont pas conformes à la procédure pénale ivoirienne, sauf si cela entraîne une atteinte aux droits fondamentaux des parties.

Art. 5.— Toute demande d'entraide adressée aux autorités judiciaires ivoiriennes comporte notamment les informations suivantes :

- 1° l'identité et la qualité du magistrat ou de la juridiction qui l'émet ;
- 2° l'objet et les motifs de la demande ;
- 3° les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;
- 4° tous renseignements nécessaires pour localiser la ou les personnes concernées, les documents, instruments, ressources ou biens concernés ;
- 5° une description de l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de la poursuite, et les dispositions de droit pénal applicables ;
- 6° une description de la ou des mesures demandées et des preuves à obtenir ;
- 7° le cas échéant, le délai dans lequel doit être exécutée la demande ou la date spécifique à laquelle la mesure doit être exécutée, ou le fait que la mesure doit être réalisée en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée ;
- 8° toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 6.— La demande d'entraide judiciaire transmise aux autorités ivoiriennes est rédigée en français. Les pièces qui l'accompagnent doivent être traduites en français, si elles sont rédigées dans une autre langue.

Art. 7.— Si la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert domicilié ou résidant en Côte d'Ivoire est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement ivoirien, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée. Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ou l'expert ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin ou à l'expert qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

La demande d'entraide tendant à obtenir la comparution du témoin ou de l'expert comporte, en outre, les éléments de son identification.

Les autorités ivoiriennes peuvent autoriser l'audition du témoin ou de l'expert par vidéoconférence s'il en est ainsi convenu avec l'État requérant ou s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'il compareaisse en personne sur le territoire de l'État requérant. Dans ce cas, les autorités peuvent convenir que l'audition sera

conduite par une autorité judiciaire de l'État requérant et qu'une autorité judiciaire de Côte d'Ivoire y assistera.

Art. 8.— Une personne détenue sur le territoire ivoirien ne peut être transférée dans un État étranger pour les nécessités de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire que si elle y consent préalablement. Le temps passé en détention dans l'État étranger est pris en compte dans la durée de la détention que doit subir cette personne. Sa mise en liberté ne peut être ordonnée que sur demande de l'État ivoirien.

L'envoi des personnes détenues en Côte d'Ivoire, en vue d'une confrontation, doit être demandé par voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, par le ministre de la Justice, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdites personnes détenues dans les plus brefs délais.

Art. 9.— Lorsqu'une personne détenue sur un territoire étranger est transférée sur le territoire ivoirien en exécution d'une demande d'entraide émise par une autorité judiciaire ivoirienne, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que sur demande de l'État étranger.

La personne mentionnée à l'alinéa 1 du présent article ne peut être soumise à aucune poursuite ni à aucune mesure restrictive ou privative de liberté pour des faits commis ou pour des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'État étranger et qui ne sont pas mentionnés dans la demande d'entraide.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables lorsque la personne a été libérée et qu'elle est demeurée ou revenue sur le territoire ivoirien pendant au moins quinze jours après que sa présence a été requise.

Art. 10.— Le transport au travers du territoire ivoirien d'une personne en détention depuis un État étranger vers un autre État étranger aux fins d'identifier, de donner une preuve ou d'apporter une aide de tout autre ordre au cours d'une enquête ou procédure judiciaire est autorisé par le ministre de la Justice. L'intéressé reste placé en détention sous la conduite d'agents ivoiriens et aux frais de l'État requérant.

Lorsqu'un transport imprévu en Côte d'Ivoire d'une personne mentionnée à l'alinéa précédent doit avoir lieu, sur demande des agents de l'escorte, le procureur de la République près le tribunal du lieu d'entrée peut faire garder cette personne pendant un délai maximal de quarante-huit heures, le temps d'obtenir l'autorisation du ministre de la Justice.

Art. 11.— Lorsqu'une demande d'entraide est émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement bancaire ou financier ou d'obtenir des renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée, le magistrat de l'État requérant indique dans sa demande les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'État requis détiennent le compte ainsi que, le cas échéant, les banques qui pourraient être concernées.

Art. 12.— Lorsqu'il émet une demande d'entraide afin d'obtenir l'assistance technique de l'État requis aux fins de mise en place d'une interception de télécommunications, le magistrat de l'État requérant précise dans sa demande les informations nécessaires à l'identification de la personne visée par la demande d'interception, la durée souhaitée de l'interception et toutes les données techniques nécessaires à la mise en place de la mesure.

Art. 13.— Lorsqu'une demande d'entraide judiciaire, en vue d'un transfert de poursuite, émise par les autorités judiciaires ivoiriennes ne peut être exécutée par l'autorité de l'État requis, en raison d'un refus ou pour toute autre circonstance, ou lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de procéder ainsi, les autorités judiciaires ivoiriennes peuvent requérir des autorités de l'État requis d'exercer elles-mêmes les poursuites contre les auteurs de l'infraction.

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre État estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites, ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées, se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire ivoirien, elle peut demander à l'autorité judiciaire ivoirienne compétente d'accomplir les actes d'enquête et de poursuite nécessaires contre les auteurs de l'infraction. Une telle demande ne peut être faite que par un État qui, sur son territoire, accorde la même faculté au Gouvernement ivoirien.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'État requérant.

Sous-section 2 - Transmission, réception et exécution des demandes d'entraide

Art. 14.— Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires ivoiriennes sont transmises par la voie diplomatique et reçues par le ministre de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'État requérant par la même voie.

Art. 15.— Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires ivoiriennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises, par l'intermédiaire du ministère en charge de la Justice, par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités judiciaires de l'État ivoirien par la même voie.

Art. 16.— En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités judiciaires étrangères peuvent être transmises directement, soit par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle, dite Interpol, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équipollente, aux autorités judiciaires ivoiriennes compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'État requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, lesdites demandes d'entraide font l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

Art. 17.— En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon le cas, au procureur de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur général, ou directement au juge d'instruction du tribunal territorialement compétent.

Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité judiciaire étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général s'il a des raisons suffisantes de croire qu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation ivoirienne.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi par une autorité judiciaire étrangère, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Art. 18. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Les demandes d'entraide prévues à l'alinéa précédent sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat, lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Art. 19. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles prévues par la législation ivoirienne.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'État requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par la législation ivoirienne.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'État requérant, les autorités judiciaires ivoiriennes en informent sans délai les autorités de l'État requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités judiciaires ivoiriennes compétentes et celles de l'État requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

Art. 20. — L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Art. 21. — La demande d'entraide est exécutée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception. Si des circonstances particulières justifient une prolongation de ce délai, l'autorité judiciaire requérante en est immédiatement informée, ainsi que des raisons qui la motivent et de la période prévisible d'exécution de la demande d'entraide.

Art. 22. — Le magistrat ivoirien saisi peut décider de reporter l'exécution de la demande d'entraide si elle risque de nuire à une enquête ou à des poursuites en cours ou si les objets, les documents ou les données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure. La demande d'entraide est mise à exécution sans délai, dès lors que les raisons ayant justifié le report ont cessé. L'autorité judiciaire requérante en est immédiatement informée.

Art. 23. — Lorsqu'une mesure d'entraide demandée n'est pas prévue par la législation ivoirienne ou qu'elle ne peut être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, le magistrat saisi a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à toute autre mesure permettant d'obtenir les éléments demandés par l'autorité judiciaire requérante.

Le magistrat ivoirien saisi informe sans délai l'autorité judiciaire requérante des décisions prises en application du présent article, y compris lorsqu'aucune mesure ne peut être substituée à la mesure demandée.

Art. 24. — Le magistrat saisi ne peut refuser l'assistance des autorités judiciaires de l'État requérant à l'exécution de la demande d'entraide sur le territoire ivoirien que si elle apparaît de nature à réduire les droits des parties et les garanties procédurales appliquant les principes directeurs prévus par le Code de Procédure pénale, ou de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation ivoirienne.

S'agissant des opérations effectuées par les officiers de Police judiciaire, les autorités judiciaires peuvent, à chaque fois que cela est possible et utile à l'enquête, convenir de la mise en place d'équipes communes d'enquête constituées d'enquêteurs ivoiriens et de l'État requérant, dans des conditions fixées par protocole d'accord.

Art. 25. — Si, en cours d'exécution de la demande d'entraide, le magistrat ivoirien saisi juge opportun de diligenter des mesures non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la demande, il en informe, sans délai, l'autorité judiciaire requérante en lui indiquant qu'elle pourra, soit présenter une demande complémentaire d'entraide, soit donner son accord à l'exécution de ces nouvelles mesures.

Art. 26. — Lorsque des mesures exécutées sur le territoire ivoirien en application d'une demande d'entraide auraient pu, si elles avaient été exécutées dans le cadre d'une procédure nationale, faire l'objet d'une contestation pour vice de forme en application des dispositions de la législation ivoirienne, ce recours peut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, être formé contre ces mesures par les personnes intéressées.

Le recours prévu à l'alinéa 1 du présent article ne suspend pas l'exécution de la mesure d'entraide, sauf si cette suspension est prévue par les dispositions de la législation ivoirienne.

Ne peuvent être invoqués à l'appui du recours prévu à l'alinéa 1 du présent article, les motifs de fond à l'origine de la demande d'entraide qui ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État requérant.

Art. 27. — Le non-respect des délais d'exécution, par l'autorité judiciaire de l'État étranger, de la demande d'entraide émise par l'autorité judiciaire ivoirienne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Art. 28. — Les procès-verbaux, les objets saisis et tous autres éléments de preuve recueillis en exécution de la demande d'entraide sont remis dans les meilleurs délais à l'autorité judiciaire requérante.

Le magistrat ivoirien saisi peut décider de suspendre cette remise dans l'attente d'une décision relative au recours formé contre un acte d'exécution de la demande d'entraide, sauf si cette dernière fait état de motifs suffisants pour considérer qu'une remise immédiate est indispensable au bon déroulement de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure judiciaire ou à la préservation de droits individuels. Toutefois, la remise des éléments mentionnés à l'alinéa 1 du présent article est, dans tous les cas, suspendue si elle est de nature à causer un préjudice grave et irréversible à la personne concernée.

Le magistrat saisi peut ordonner la remise temporaire, à l'autorité judiciaire requérante, des procès-verbaux, des objets saisis et autres éléments de preuve recueillis en exécution de la demande d'entraide, à charge pour cette autorité de les restituer dès qu'ils ne lui sont plus nécessaires, notamment lorsqu'ils sont utiles à une procédure en cours en Côte d'Ivoire.

Sous-section 3 - Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

Art. 29. — Les autorités judiciaires ivoiriennes saisies refusent d'exécuter la demande d'entraide dans l'un des cas suivants :

1° si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution ; lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité ivoirienne, l'exécution de la demande n'est refusée

qu'après que l'autorité saisie a adressé, sans délai, à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé ; si les autorités ivoiriennes ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'État requérant ;

2° si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'action publique ou de la peine en vertu de la législation ivoirienne ou de la loi de l'État requérant ;

3° si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation ivoirienne ;

4° si l'exécution de la demande d'entraide peut conduire à poursuivre ou punir à nouveau une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision devenue définitive par les autorités judiciaires ivoiriennes ou étrangères, pour les faits faisant l'objet de la demande ;

5° En cas d'actions coercitives, si les faits motivant la demande d'entraide ne constituent pas une infraction pénale selon la loi ivoirienne et selon la loi de l'État requérant ;

6° si la mesure demandée n'est pas autorisée par la législation ivoirienne pour l'infraction motivant la demande d'entraide ;

7° si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

8° s'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue ou de ses opinions politiques ;

9° si le ministère public ivoirien avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère, ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires ivoiriennes ou par celles d'un État autre que l'État demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation.

Art. 30.— Dans les cas mentionnés aux 2° et 5° de l'article 29 de la présente loi, avant de décider de ne pas exécuter, en tout ou partie, une demande d'entraide, le magistrat saisi, par l'intermédiaire du ministre de la Justice ou du procureur général, selon le cas, consulte l'autorité judiciaire requérante par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à cette autorité de lui fournir sans tarder toute information nécessaire.

Le magistrat saisi informe le ministre de la Justice ou le procureur général, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, de toute décision motivée prise en application du présent article. L'autorité judiciaire requérante est immédiatement informée de cette décision.

Art. 31.— L'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère peut être refusée par décision motivée du ministre de la Justice lorsque ladite demande :

1° risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ;

2° risque de mettre en danger la source d'information ;

3° risque de comporter l'utilisation d'informations tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale, telles que prévues par les dispositions du Code pénal et se rapportant à des activités de renseignement ;

4° est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la souveraineté de la nation ivoirienne.

Le ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement à sa demande. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Art. 32.— Lorsque le procureur de la République, saisi d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 17 de la présente loi, estime qu'elle se rapporte à l'une des circonstances énumérées à l'article précédent, il la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la Justice aux fins prévues audit article et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

Art. 33.— Si une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère concerne des faits commis hors du territoire ivoirien susceptibles d'être en lien avec les missions réalisées, aux fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la nation, par un service spécialisé de renseignement, le procureur de la République saisi de cette demande, ou avisé en application de l'article 17 alinéa 3 de la présente loi, la transmet au procureur général qui en saisit le ministre de la Justice, et informe, le cas échéant, le juge d'instruction de cette transmission.

Le ministre de la Justice en informe le ministre dont relève le service spécialisé de renseignement concerné et recueille son avis.

Dans le délai d'un mois, ce dernier fait connaître au ministre de la Justice si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la souveraineté nationale ivoirienne.

Le ministre de la Justice informe, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire requérante de ce qu'il ne peut être donné suite à sa demande. Cette décision est notifiée à l'autorité judiciaire initialement saisie et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières à certaines demandes d'entraide

Section 1 - L'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration

Art. 34.— Les moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission peuvent être mis en œuvre pour l'exécution simultanée, sur le territoire ivoirien et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires ivoiriennes.

Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires ivoiriennes sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale, sauf si la loi du pays requis y fait obstacle. La demande d'entraide précise que, s'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions procédurales ivoiriennes, l'État requis en informe les autorités judiciaires de Côte d'Ivoire afin qu'elles puissent s'accorder sur la procédure à suivre.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et parjure ainsi qu'aux entraves au fonctionnement des services publics sont applicables aux témoins entendus sur le territoire ivoirien à la demande des autorités judiciaires de l'État requérant.

Art. 35.— Lorsque la surveillance ou l'infiltration prévue par la législation ivoirienne doit être exécutée dans un État étranger, elle est demandée par le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent. La demande d'entraide est accompagnée de l'ordonnance autorisant la mesure.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un État étranger sont versés au dossier de la procédure.

Art. 36.— Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de Police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire ivoirien, sous l'assistance d'officiers de Police judiciaire ivoiriens, des opérations d'infiltration. L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération est ensuite conduite sous la direction du procureur de la République ou sous la surveillance du juge d'instruction dans les conditions prévues par la législation ivoirienne.

Art. 37.— A la demande des autorités judiciaires ivoiriennes, les agents de Police étrangers peuvent également, dans les conditions fixées par la législation ivoirienne, participer, sous l'assistance d'officiers de Police judiciaire ivoiriens, à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la Côte d'Ivoire dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Section 2 - Entraide aux fins d'exécution des décisions de gel ou de saisie de biens

Art. 38.— Sans préjudice de l'application de l'article 32 de la présente loi, la demande de gel ou de saisie présentée par des autorités judiciaires étrangères est rejetée si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet de gel ou de saisie selon la législation ivoirienne.

Art. 39.— Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'État requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseigne-

ments ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'État requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'État requérant.

Toute demande d'entraide tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, en outre, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'État requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

L'exécution sur le territoire ivoirien des demandes de gel ou de saisie présentées par une autorité judiciaire étrangère est ordonnée aux frais avancés du Trésor public et selon les modalités prévues par la législation ivoirienne.

Art. 40.— Le refus de l'autorité judiciaire ivoirienne d'autoriser l'exécution d'une demande de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor public, mainlevée des gels ou saisies de biens ordonnées. Il en est de même lorsqu'il est mis fin aux poursuites engagées par l'État étranger.

Art. 41.— Le procureur général compétent informe le ministre de la Justice de l'appel exercé et des moyens soulevés contre l'ordonnance de l'autorité judiciaire ivoirienne autorisant l'exécution de la demande de gel ou de saisie de biens de l'autorité judiciaire de l'État étranger. L'autorité judiciaire de l'État requérant est immédiatement informée afin que cette autorité puisse produire ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunication audiovisuelle. Elle est avisée, suivant les mêmes modalités, des résultats de cet appel.

Art. 42.— L'autorité judiciaire ivoirienne saisie informe, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, l'autorité judiciaire de l'État requérant de toute autre mesure de gel ou de saisie dont le bien concerné par la décision étrangère de gel ou de saisie fait l'objet.

Art. 43.— Lorsque l'autorité judiciaire ivoirienne est saisie d'une demande de toute personne intéressée tendant à la mainlevée de la mesure de gel ou de saisie de biens, elle, en avisé, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, l'autorité judiciaire de l'État requérant pour ses observations éventuelles.

Art. 44.— La mainlevée de la décision de gel ou de saisie de biens prononcée par l'autorité judiciaire de l'État requérant emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor public, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité.

Section 3 - Entraide aux fins d'exécution des décisions de confiscation

Sous-section 1 - Dispositions relatives aux décisions de confiscation de biens prononcées par les juridictions ivoiriennes

Art. 45.— La demande de confiscation est en principe transmise pour exécution à un seul État. Si elle concerne des biens déterminés, la demande est transmise à l'autorité compétente de l'État d'exécution dans lequel le ministère public compétent a des raisons suffisantes de croire que se trouvent ces biens.

Toutefois, si le ministère public a des raisons suffisantes de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs États, ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans différents États, la demande de confiscation est transmise aux autorités compétentes de ces États. Si la décision de confiscation concerne une somme d'argent, le montant total des sommes recouvrées dans plusieurs États, en exécution de cette décision, ne peut être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation.

Art. 46. — S'il n'existe aucun moyen permettant de déterminer l'État dans lequel se trouvent les biens ou les revenus de la personne à l'encontre de laquelle la décision de confiscation a été rendue, la demande de confiscation est adressée à l'autorité compétente de l'État dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège.

Art. 47. — L'autorité judiciaire ivoirienne qui a ordonné la confiscation d'un bien informe immédiatement, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, l'autorité compétente de l'État requis, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout ce qui a pour effet soit de retirer à sa décision son caractère exécutoire ou de soustraire son exécution à cet état, soit de modifier l'exécution de la décision.

Lorsque la décision de confiscation a été exécutée en partie, l'autorité mentionnée à l'alinéa 1 du présent article précise le montant ou les biens restant à recouvrer.

Sous-section 2 - Exécution des décisions de confiscation de biens prononcées par les autorités judiciaires étrangères

Art. 48. — Toute demande de confiscation de biens est accompagnée de la décision de l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant prononçant cette peine ou la copie certifiée conforme de celle-ci. Cette décision comporte :

- 1° l'identification de l'État requérant ;
- 2° l'identification de la juridiction de l'État requérant ayant rendu la décision ;
- 3° l'identité des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue ;
- 4° les données permettant d'identifier, en Côte d'Ivoire, les biens faisant l'objet de la décision de confiscation, notamment la description précise de ces biens, leur localisation et la désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer ;
- 5° les motifs de la décision de confiscation, la description des faits constitutifs de l'infraction, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie.

La demande d'exécution d'une décision de confiscation de biens prononcée par une juridiction étrangère est valablement faite, qu'il s'agisse d'une confiscation dans le cadre d'une condamnation pénale, ou d'une confiscation sans condamnation pénale préalable, dès lors que cette condamnation a été prononcée dans des conditions offrant des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense.

Art. 49. — La décision de l'autorité judiciaire de l'État requérant est accompagnée d'un certificat contenant les informations suivantes :

- 1° l'indication que l'infraction prévue au 5° de l'article précédent entre, en vertu de la loi de l'État requérant, dans l'une des catégories d'infractions pour lesquelles la confiscation est encourue ;
- 2° l'indication que la décision est définitive et exécutoire en vertu de la législation de l'État requérant ;
- 3° la mention que la personne visée par la décision de confiscation s'est vu dûment notifier la procédure engagée à son encontre ;
- 4° l'éventuelle exécution partielle de la décision, y compris l'indication des montants déjà confisqués et des sommes restant à recouvrer ;
- 5° la signature de l'autorité judiciaire de l'État requérant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

Art. 50. — L'exécution, en Côte d'Ivoire, de la confiscation de biens ordonnée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée par le tribunal correctionnel compétent, sur requête du procureur de la République.

L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la législation ivoirienne, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions ivoiriennes à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation ivoirienne.

Art. 51. — Le tribunal correctionnel compétent pour décider de l'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère est celui du lieu de situation de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel d'Abidjan.

Art. 52. — S'il l'estime utile, le tribunal correctionnel compétent entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

Le tribunal correctionnel est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut demander, par commission rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de l'État étranger ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires nécessaires.

Art. 53. — Les biens confisqués sont restitués à l'État requérant. Cette restitution rend l'État ivoirien créancier de l'obligation de payer les frais d'exécution de la décision de confiscation.

Sur demande de l'État étranger, les biens confisqués peuvent être vendus selon les dispositions de la législation ivoirienne en vigueur. Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution de la décision de confiscation, y compris les coûts substantiels ou extraordinaires encourus lors de l'exécution de ladite décision, sont dévolus pour moitié à l'État ivoirien et pour moitié à l'État requérant.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUAÏTARA.

LOI n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — La présente loi a pour objet d'instituer, au greffe de chaque tribunal de l'ordre judiciaire, un Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, au sens de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE 2

Création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes et des constructions juridiques

Art. 2. — Il est créé au greffe de chaque tribunal, un Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Le registre est tenu par le greffier en chef sous la surveillance du président du tribunal ou du juge par lui délégué.

Le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est tenu manuellement et électroniquement, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Art. 3. — Il est créé au greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan, un Registre central des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sur le plan national, dans les mêmes formes que le fichier national du Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Le greffier en chef du tribunal de Commerce d'Abidjan est chargé, sous la surveillance du président dudit tribunal, de la tenue électronique du registre central.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les personnes morales et les constructions juridiques sont tenues de conserver toutes les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs, dans un registre prévu à cet effet.

Art. 5. — Le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques contient les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques de toutes les personnes morales ou de toutes constructions juridiques créées ou exerçant en Côte d'Ivoire.

Art. 6. — Les représentants légaux des personnes morales et des constructions juridiques citées à l'article précédent, sont tenus de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal du ressort de leur siège social, au moyen d'un imprimé conçu à cet effet dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Lorsqu'un prête-nom a été nommé actionnaire ou administrateur, il doit, à compter de sa nomination et dans un délai maximal de quinze jours suivant la nomination, divulguer son statut de prête-nom à la personne morale concernée et lui fournir les informations suivantes :

1. la date de nomination ;
2. l'identité de la ou des personnes ayant nommé le prête-nom, le nombre d'actions détenues par cette ou ces personnes et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;
3. lorsque le prête-nom est une personne physique, l'identité du prête-nom, le nombre d'actions détenues par cette personne et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;
4. lorsque le prête-nom est une personne morale, les informations visées à l'article 8 alinéa 3, paragraphes 1 à 8 et le nombre et les catégories d'actions avec une indication de la nature des droits de vote associés.

Dans un délai maximal de quinze jours à compter de tout changement dans leur statut, les prête-noms doivent informer la personne morale de la date à laquelle leur statut de prête-nom a changé ou à laquelle ils ont cessé d'être un prête-nom.

Les prête-noms coopèrent avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible et, sur demande, divulguent leur statut de prête-nom et fournissent les informations visées à l'alinéa 2 du présent article, dans le délai, et le format indiqués dans leur demande.

La personne morale, créée en Côte d'Ivoire, doit détenir concernant les prête-noms nommés en son sein en qualité d'actionnaires ou d'administrateurs, les informations conformes au présent article.

La personne morale tient les informations adéquates, exactes et à jour concernant les prête-noms.

Les informations relatives aux prête-noms sont conservées dans le pays, au siège social de la personne morale. La personne morale peut décider de tenir le registre des actionnaires, y compris les informations sur les prête-noms, en dehors du pays si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs constitué conformément à la présente loi ;

2. la personne morale peut fournir ces informations dans les meilleurs délais, sur demande.

La déclaration du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques est soumise au paiement de frais dont le montant est fixé par décret.

Art. 7.— Le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, tenu au greffe de chaque juridiction, comporte les déclarations des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques inscrites dans l'ordre chronologique de dépôt, la date et le numéro d'ordre de la déclaration.

Un dossier individuel est également tenu pour chaque entité déclarée dans lequel figurent les pièces justificatives de la déclaration.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les actes modificatifs et toute mention ou pièce jointe requise par les dispositions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE 3

Procédures de déclaration et accès au Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques

Art. 8.— La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est datée et signée par le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui procède au dépôt. Cette déclaration est personnelle et ne peut se faire par délégation de signature.

La déclaration est faite sur la base de formulaires papiers ou dématérialisés dont les modèles sont établis par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Ce formulaire contient au moins les informations adéquates exactes et à jour suivantes :

1. la dénomination de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
2. la preuve de constitution de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
3. la forme juridique et l'état de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
4. l'adresse du siège de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
5. les éléments principaux régissant leur fonctionnement ;
6. la liste des membres du Conseil d'administration ou des organes dirigeants ;
7. le numéro d'identification ;
8. le registre des actionnaires ou associés, contenant les noms des actionnaires et associés, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et les catégories d'actions avec indication de la nature des droits de vote associés ;
9. les prénoms et nom complets, la nationalité, le pays de résidence, le numéro d'identification nationale ou du passeport, la date et le lieu de naissance et l'adresse du domicile des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;

10. la structure de contrôle ou de propriété de la personne morale ou de la construction juridique par ses bénéficiaires effectifs ;

11. la date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques et nombre d'actions détenues ;

12. la date à laquelle la personne a cessé d'être bénéficiaire effectif.

Art. 9.— Outre les informations recueillies par le greffier en chef lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, le demandeur est tenu de produire les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'accusé d'enregistrement.

Art. 10.— A tout moment, le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, statuant par ordonnance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du greffier en chef, en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, de la cellule nationale de traitement des informations financières, des autres autorités compétentes ou de toute personne ayant un intérêt à agir, peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par le greffier et transmis au juge chargé de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par le greffier, le non-dépôt de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et procède à la liquidation de l'astreinte.

La décision du juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et celle fixant l'astreinte sont susceptibles de recours à compter de leur notification.

En cas de recours, une copie de la décision rendue par la juridiction de recours, est transmise, sous huitaine, au greffier chargé de la tenue du registre, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou, à défaut, par la société, la construction juridique ou par la partie la plus diligente, par acte de commissaire de Justice.

Art. 11.— Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui enfreint son obligation de procéder à la déclaration de ses bénéficiaires effectifs.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article, le

prête-nom nommé actionnaire ou administrateur qui enfreint son obligation de divulguer son statut de prête-nom à la personne morale.

Art. 12.- Le greffier en chef, en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, s'assure sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques qui lui est soumise est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'il constate des erreurs ou des omissions dans la déclaration, il recueille auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Lorsque les informations contenues dans la déclaration sont inexactes ou ne correspondent pas aux pièces justificatives ou pièces déposées en annexe, la déclaration est rejetée par le greffe. Dans ce cas, le déclarant est tenu de régulariser sa déclaration dans un délai de trente jours, à compter de la notification du rejet.

Lorsque le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en chef saisit le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques aux fins de statuer sur la recevabilité des informations fournies.

En l'absence de réponse du juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisine par le greffier en chef, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur et en donne information au procureur de la République et à la Cellule nationale de traitement des informations financières aux fins de droit.

Art. 13.- Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs sont tenues à jour en temps opportun.

Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément des informations contenues dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une construction juridique immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier entraîne le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait.

Toute déclaration intervenue au-delà du délai prévu à l'alinéa précédent, fait l'objet des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Le greffier en chef doit périodiquement, en fonction des risques, examiner et vérifier les informations élémentaires et les informations sur les prête-noms contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs et prendre les mesures nécessaires, y compris l'envoi de demandes à la personne morale ou à la personne désignée afin d'assurer que les informations élémentaires restent adéquates, exactes et à jour. La personne morale ou la personne désignée doit se conformer à la demande dans le délai et le format précisés dans la demande sous peine des sanctions prévues à l'article 11.

Art. 14.- Toute inscription effectuée par le greffier en chef et entachée d'erreurs matérielles peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées au greffe du tribunal.

Art. 15.- Les informations contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont accessibles au public, aux assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux autorités compétentes suivant les modalités fixées par décret.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoire et finale

Art. 16.- Les personnes morales ou les constructions juridiques assujetties à l'obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs, au greffe du tribunal, disposent d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour procéder à ladite déclaration.

Les contrevenants aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus sont punis des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes morales et les constructions juridiques en cours de création doivent effectuer la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs au greffe du tribunal compétent, dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou de leur constitution juridique, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 précité.

Art. 17.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2024-363 du 11 juin 2024 portant ratification de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1. --- Est ratifiée l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. --- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

Loi n°2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *activités de valorisation de la faune*, l'ensemble des pratiques de tourisme lié à la faune, l'élevage de la faune, les jardins zoologiques, le commerce de spécimens de faune ;

- *agrément*, le document d'approbation du Ministre chargé de la faune, autorisant une personne physique ou morale à exercer une activité en lien avec la faune ;

- *animal sauvage*, tout mammifère, oiseau, amphibien, reptile, insecte, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage, ou est à l'origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non, ou est issu d'une espèce non domestiquée ou apprivoisée ;

- *biotope*, un milieu biologique présentant les caractéristiques écologiques définies, nécessaire à l'existence d'une communauté animale et végétale donnée ;

- *capture*, tout acte consistant à priver un animal sauvage de sa liberté, temporairement ou définitivement ;

- *carcasse*, le reste de l'animal après abattage, saignée, dépouillement, éviscération et enlèvement de la tête, section des pattes à partir de la partie centrale ;

- *centre de sauvegarde*, l'établissement chargé de recueillir les animaux sauvages vivants saisis, trouvés, abandonnés, blessés ou malades, donnés volontairement par des particuliers ; en vue de les soigner et de les sauvegarder en attendant leur réintroduction en milieu naturel ;

- *chasse*, tout acte consistant à :

• rechercher, poursuivre, viser, piéger, blesser ou tuer, pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal sauvage en liberté ou en semi-liberté ;

• récolter ou détruire les œufs des oiseaux, des reptiles ou des insectes ;

- *chasse de consommation domestique*, la chasse exercée par les communautés locales en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels ou familiaux, en dehors de tout but commercial ;

- *chasseur d'image*, toute personne physique ou morale qui se livre à une photographie ou photo reportage professionnelle de la faune dans son milieu naturel, en vue d'en faire un usage commercial ;

- *chasse sportive*, la chasse exercée sans but lucratif à des fins récréatives ou physiques en vue de la collection de trophées à titre personnel ;

- *commerçant de produits de la faune*, toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant conformément à la réglementation en vigueur, dépositaire des produits de la faune de

chasseurs légaux ou provenant d'élevages légaux d'espèces animales sauvages ou de ranch d'élevage de faune ;

- *concession*, un territoire disposant d'un plan de gestion à des fins cynégétiques, de ranching ou de tourisme de vision de la faune, concédé à un tiers par un contrat, moyennant le paiement d'une redevance périodique et selon des modalités arrêtées d'accord partie entre le concessionnaire et le concédant ;

- *conservation*, l'ensemble des mesures visant à protéger et à maintenir les espèces animales sauvages et leurs habitats ;

- *corridor écologique*, la zone de passage fonctionnelle d'un groupe d'espèces animales entre deux ou plusieurs espaces naturels ;

- *cynégétique*, l'activité se rapportant à la chasse ;

- *déplacement*, le fait de transporter un animal d'un endroit à un autre à l'intérieur du territoire national ;

- *dépouille*, l'animal sauvage mort ;

- *diversité biologique*, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;

- *document d'exploitation de la faune*, inclut (sans se limiter) les agréments, les autorisations, les permis de chasse, les autorisations de capture, les autorisations de chasse, les contrats de concession ;

- *écogarde*, toute personne physique non fonctionnaire, employée par une organisation pour contribuer à assurer la protection de la faune et de ses habitats ;

- *écoguide*, toute personne physique non fonctionnaire qui exerce la profession de guider ou d'accompagner les touristes pour effectuer des observations d'animaux sauvages ou de leurs habitats, des prises de vues photographiques ou cinématographiques en leur délivrant des informations, explications, commentaires utiles et objectifs, dans des moyens de transport ou à pied, dans des sites naturels ou des musées. Il peut être indépendant ou employé par une organisation ;

- *éleveur de faune*, toute personne physique ou morale qui détient hors de son milieu naturel, un animal sauvage dans un but lucratif ou non ;

- *élevage en milieu confiné*, la détention d'un animal sauvage, hors de son milieu naturel, en état de captivité ou de semi-liberté dans un espace clos de petite dimension ;

- *élevage en milieu ouvert ou ranching*, la production d'animaux sauvages laissés en liberté dans leur milieu naturel, grâce à des aménagements destinés à favoriser leur développement dans un espace clos de très grande dimension ;

- *espèce exotique*, une espèce non naturellement présente dans le pays, introduite volontairement ou involontairement par un humain ou non ;

- *espèce invasive*, une espèce introduite qui nuit au développement normal d'une espèce locale ou de son habitat ;

- *exploitant de trophée de chasse*, toute personne qui gère un établissement de production, de manipulation, d'emballage, d'entreposage et d'expédition des trophées de chasse ;

- *faune*, l'ensemble des animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, terrestre ou aquatique, ou maintenu en captivité ;

- *gestionnaire de la faune*, l'entité en charge de la gestion de la faune notamment l'Etat, les communautés locales, les collectivités territoriales, les personnes physiques ou morales ;
- *gestion durable*, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources fauniques des générations actuelles et futures tout en préservant le capital existant ;
- *gestionnaire de jardin zoologique*, toute personne physique ou morale propriétaire ou s'occupant de la gérance d'un jardin zoologique ;
- *gibier*, tout animal sauvage que l'on chasse pour sa chair ou pour ses autres produits ;
- *guide de chasse*, toute personne physique ou morale qui loue ses services professionnels pour organiser et conduire des expéditions de chasse ;
- *habitat*, tout lieu dans lequel un organisme ou la population d'une espèce animale ou végétale existe à l'état naturel ;
- *jardin zoologique ou parc zoologique ou zoo*, un espace clos aménagé, où sont maintenues des espèces animales sauvages, vivant à l'état de semi-liberté, pour assurer la récréation et l'éducation du public, ainsi que la conservation de ces espèces et la recherche scientifique ;
- *noyau de base*, un ou des couples de géniteurs servant à constituer un élevage de faune ;
- *opération de refoulement*, toute action visant à repousser un animal sauvage jugé dangereux ;
- *opération de transfert*, l'action consistant à capturer un animal et à le déplacer vers un habitat adapté en vue d'assurer sa survie ;
- *permis de chasse*, autorisation ou titre délivré par l'autorité compétente spécialement pour l'exercice d'un type de chasse ;
- *produits de la faune*, l'animal sauvage vivant, tout ou partie de l'animal sauvage notamment la viande, les crânes, les sabots, les carcasses, les cornes, les peaux, les griffes, les ongles, les dents, les plumes, les écailles, les poils, les onglons, la graisse, le sang, le mucus et tous produits dérivés de tout ou partie d'une espèce de faune, travaillé ou incorporé dans un objet ;
- *quota de chasse*, le nombre d'animaux sauvages par espèce autorisé à être prélevé dans chaque territoire de chasse pendant une saison de chasse ;
- *ranch de faune*, le territoire servant à l'élevage extensif d'animaux sauvages en vue du repeuplement d'autres territoires, du tourisme de vision, de la production de viande ou d'autres produits de la faune ;
- *récolte*, la récupération et le retrait hors de leur milieu originel de ponte, des œufs des oiseaux, des reptiles y compris les tortues ou des insectes ;
- *ressources fauniques*, l'ensemble des espèces, des gènes et des animaux sauvages dans un biotope ;
- *restaurateur de viande de gibier*, toute personne physique ou morale mettant à la disposition de ses clients, la viande de gibier légalement acquise, prête à la consommation ;
- *sanctuaire*, un territoire délimité, classé pour sa protection, servant de refuge pour des espèces animales rares ou menacées d'extinction ou d'intérêt spécifique pour la nation, nommément

désignées, où sont interdits la chasse, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'agriculture, ainsi que tout acte tendant à déranger ou agresser les animaux ou leurs habitats ;

- *spécimen*, s'entend de :

a) tout animal sauvage vivant ou mort ;

b) une semence, un œuf, un gamète ou une partie d'un animal sauvage, à même de se propager ou d'assurer la reproduction ou de transmettre de quelque manière que ce soit des caractères génétiques ;

c) tout produit issu d'un animal sauvage ;

d) tout article qui contient un produit issu d'un animal sauvage ;

- *suivi-écologique*, l'action de suivre l'évolution des populations de faune, de leurs habitats et des facteurs environnementaux et sociaux ayant une influence sur elles ;

- *taxidermiste*, la personne physique qui prépare, empaillie et naturalise les trophées d'animaux sauvages pour les conserver ou les exposer ;

- *terroir villageois*, l'ensemble des terres du ressort d'un village ;

- *trophée*, toute partie identifiable, non périssable de l'animal sauvage ayant ou non été travaillée, transformée ou incorporé dans un objet ;

- *viande de gibier*, tout ou partie de l'animal sauvage servant à l'alimentation ; notamment la viande fraîche ou conservée, les os, la peau, la graisse et le sang ;

- *zone de chasse ou territoire de chasse*, un territoire où la pratique de la chasse est autorisée pendant la saison de chasse ;

- *zone humide*, la zone comprenant une étendue d'eau et la zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre ;

- *zone cynégétique*, un territoire où est autorisée la chasse.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion durable de la faune en Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle vise à :

- protéger les espèces animales sauvages et leur habitat ;

- promouvoir le développement et la valorisation des ressources fauniques en vue de leur exploitation durable à des fins cynégétique, touristique, éducative, culturelle et scientifique ;

- améliorer la gouvernance des ressources fauniques.

Art. 3. — La présente loi s'applique à l'ensemble de la faune et aux produits et spécimens de la faune sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 3

Principes généraux

Art. 4. — La faune fait partie intégrante du patrimoine national. Toutefois, des spécimens vivants peuvent faire l'objet d'appropriation .

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 5. — Les espèces de la faune sont conservées dans l'intérêt des populations ivoiriennes, de l'humanité et au bénéfice des générations présentes et futures.

Les habitats de la faune sont protégés contre les dégradations anthropiques et les effets des changements climatiques.

Art. 6. — Les ressources fauniques sont gérées durablement. La gestion durable de la faune prend en compte un suivi-écologique, une planification et une rationalisation de l'utilisation.

Art. 7. — Toute espèce de faune peut faire l'objet d'élevage, de capture à des fins de recherche scientifique, de réintroduction et de transfert dans le milieu naturel.

Art. 8. — L'exercice de la chasse est un outil de gestion durable de la faune visant à réguler la taille des populations d'animaux sauvages et à satisfaire de manière rationnelle la demande en protéine sauvage ou en trophées.

La chasse ne peut faire l'objet d'une pratique continue sur toute l'année. Elle obéit à des périodes d'ouverture et de fermeture.

Art. 9. — L'Etat est le principal garant de la pérennité du patrimoine biologique national en général et de la faune en particulier. Il partage cette responsabilité avec les personnes physiques ou morales vivant sur le territoire national.

Art. 10. — L'Etat veille à la santé de la faune sauvage.

Art. 11. — L'Etat veille à l'information du public, à la sensibilisation de la population et à l'éducation des enfants, par tous les moyens nécessaires en vue de susciter une prise de conscience nationale de la gestion durable de la faune.

Art. 12. — L'Etat crée des corridors écologiques pour faciliter la libre circulation des animaux sauvages, les échanges génétiques et la protection des espèces migratrices.

L'Etat crée, en coopération avec les Etats voisins, des aires de conservation transfrontalières de la faune.

Art. 13. — L'Etat veille avec la contribution des collectivités territoriales à la bonne gouvernance en matière de gestion de la faune, de ses habitats et à la traçabilité des produits de la faune.

Art. 14. — L'Etat et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures pour s'assurer que les gestionnaires de la faune et les populations riveraines se concertent et collaborent à la gestion de la faune.

CHAPITRE 4

Cadre institutionnel de gestion de la faune

Art. 15. — La gestion de la faune fait l'objet d'observation indépendante dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cette observation indépendante sont précisées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les communautés locales s'organisent pour créer des comités de gestion de la faune.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces comités sont définies par voie réglementaire.

TITRE II

REGIME DE PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

Classement des espèces de la faune

Art. 17. — Les espèces qui composent la faune sont classées en quatre groupes :

- groupe I : les espèces intégralement protégées ;
- groupe II : les espèces partiellement protégées ;
- groupe III : les espèces à prolifération rapide ;
- groupe IV : les espèces exotiques.

Ces groupes sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Faune.

Art. 18. — Font parties du groupe I, les espèces particulièrement rares et endémiques ou menacées d'extinction au niveau national.

Les espèces du groupe I sont intégralement protégées et ne peuvent faire l'objet d'actes de chasse ou de capture, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de la faune aux titulaires de permis scientifique et d'élevage de faune, à des fins de recherche, de conservation et de réintroduction dans le milieu naturel.

Art. 19. — Font parties du groupe II, les espèces relativement rares au niveau national, qui bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur prélèvement dans la nature n'est pas réglementé. La chasse des animaux partiellement protégés peut être autorisée de façon limitée par le ministre chargé de la Faune.

Les femelles, les juvéniles et les petits, les œufs et les couvées des espèces partiellement protégées font l'objet de protection intégrale, et ont le statut des espèces du groupe I.

Art. 20. — Les espèces du groupe III sont celles qui sont abondantes au niveau national, mais bénéficient des mesures générales de protection. La chasse de ces espèces est pratiquée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les espèces du groupe IV sont constituées des espèces importées à quelques fins que ce soit par l'homme et les espèces accidentellement introduites de façon naturelle ou non.

Art. 22. — Les groupes sont actualisées en cas de besoin en tenant compte de l'état de la faune sur le territoire national et des conventions internationales applicables en la matière.

CHAPITRE 2

La faune et son habitat

Art. 23. — Aucun animal sauvage ne doit être maltraité ou ne doit subir des sévices quelconques. Aucune souffrance ou destruction non justifiée ne doit être infligée à un animal sauvage.

Les conditions de traitement des animaux sauvages sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Une espèce de la faune peut être déclarée temporairement nuisible pour une zone géographique bien délimitée.

Les conditions de déclaration temporaire et les modalités de gestion desdites espèces sont fixées par voie réglementaire.

Art. 25. — Les espèces animales invasives ainsi que les espèces végétales invasives des habitats de la faune, font l'objet de lutte pour leur maîtrise ou leur éradication.

Les modalités de ces luttes sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 26. — L'introduction et le relâcher d'animaux sauvages exotiques sur le territoire national sont interdits, sauf dérogation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque la dérogation est accordée, un programme de suivi de l'espèce est mis en place par les services en charge de la faune avec les ministères dont les avis ont été sollicités et les structures de recherches spécialisées, afin de veiller à ce que l'espèce introduite ne devienne invasive.

Art. 27. — Les espèces migratrices de la faune, leurs parcours et leurs habitats particuliers font l'objet de protection, de surveillance, d'observation et d'utilisation durable.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28. — Les populations d'espèces de faune rares ou menacées d'extinction et les habitats de la faune dégradés, font l'objet

de reconstitution et de réhabilitation à travers des stratégies, plans d'actions, programmes et projets, de conservation et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Art. 29. — Des écogardes peuvent être recrutés au sein des communautés riveraines pour participer à la protection de la faune et de ses habitats dans les domaines forestiers privés de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales.

Les conditions de recrutement et d'exercice de la fonction d'écogarde sont définies par voie réglementaire.

Art. 30. — L'Etat peut créer des sanctuaires de faune ou des centres de sauvegarde, dans le domaine forestier privé de l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent proposer la création de sanctuaires de faune dans leur domaine forestier.

Les modalités de création des sanctuaires et des centres de sauvegarde sont déterminées par décret.

Art. 31. — Les sanctuaires de faune ont pour vocation :

- de protéger les espèces de la faune et leurs habitats, en particulier celles menacées de disparition ou d'extinction ;
- de conserver la diversité des espèces et des habitats de la faune résidente et des espèces migratrices ;
- d'améliorer la connaissance des espèces et de leurs habitats par la réalisation d'études scientifiques ;
- de promouvoir le tourisme de vision.

Art. 32. — Les centres de sauvegarde sont créés en vue d'organiser l'habitation à la vie sauvage pour leur réintroduction dans le milieu naturel des animaux sauvages en situation de détresse.

Art. 33. — L'exercice de droit d'usage dans les sanctuaires et les centres de sauvegarde est interdit.

Art. 34. — Les sanctuaires de faune et les centres de sauvegarde dont la diversité des espèces et les populations fauniques se sont accrues, peuvent être érigés en Parcs nationaux ou en Réserves naturelles.

Art. 35. — L'Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales et les personnes physiques ou morales de droit privé ivoirien, peuvent créer des zones cynégétiques, des ranchs d'élevage de faune, des fermes d'élevages de faune en milieu confiné et des jardins zoologiques, selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 36. — Les zones cynégétiques ont pour rôles :

- d'assurer la pérennité de la chasse ;
- de garantir la pérennité de l'exploitation de la faune par la responsabilisation des gestionnaires ;
- de réguler les populations d'animaux sauvages ;
- d'offrir aux chasseurs, la possibilité d'exercer une activité de chasse responsable en faveur de l'intérêt général ;
- de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Art. 37. — Les ranchs sont créés pour :

- produire des spécimens d'espèces d'animaux sauvages pour le commerce ;
- fournir des spécimens d'animaux sauvages à des fins de repeuplement des zones protégées déficitaires, des zones cynégétiques ou de tout autre territoire en nécessitant ;
- déterminer des modèles de gestion de la faune et de ses habitats pouvant être vulgarisés ;

- promouvoir le tourisme de vision ;
- participer à la formation de personnel spécialisé.

Art. 38. — Les élevages de faune en milieu confiné ont pour but, soit :

- d'assurer le plaisir de détenir un animal sauvage à domicile ;
- de produire des animaux ou produits de la faune pour le commerce légal.

Art. 39. — Les jardins zoologiques ont pour vocation :

- d'assurer la récréation et l'éducation du public ;
- de promouvoir le tourisme de vision ;
- de rechercher les modèles d'élevage de la faune pouvant être vulgarisés ;
- de participer à la recherche scientifique.

Art. 40. — Les zones humides font l'objet de classement, de protection et d'utilisation rationnelle en raison de leur fragilité et de leur importance pour de nombreuses espèces de la faune rares ou menacées d'extinction.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Protection des personnes et des biens

Art. 41. — Lorsqu'un animal sauvage constitue, en un lieu donné, un danger pour les personnes physiques et morales ou les biens, il est procédé à son refoulement, à sa capture ou à son abattage selon des modalités déterminées par décret.

Art. 42. — Les personnes physiques et les personnes morales, victimes des dégâts causés par la faune sont prises en charge, soutenues ou indemnisées par l'Etat.

Les modalités de prise en charge, de soutien et d'indemnisation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

EXPLOITATION DE LA FAUNE

CHAPITRE I

Réglementation de la chasse et des captures

Art. 43. — La chasse et la capture s'exercent dans les zones cynégétiques et dans les ranchs d'élevage.

Toutefois, la capture d'animaux sauvages peut être exceptionnellement autorisée dans les sanctuaires de faune pour la recherche scientifique, pour des questions de santé publique ou pour toute autre cause d'intérêt général.

Art. 44. — Le droit de chasse est reconnu à toute personne physique ayant la majorité civile conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 45. — Il est institué trois formes de chasse :

- la chasse de consommation domestique ;
- la chasse à des fins commerciales ;
- la chasse sportive.

Art. 46. — La chasse de consommation domestique concerne les animaux du groupe III.

Les modalités de son exercice sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 47. — La chasse à des fins commerciales concerne les animaux des groupes II et III, dans les limites des zones mentionnées à l'article 43 ci-dessus. Elle est pratiquée par toute personne détentrice de permis de chasse à des fins commerciales.

Art. 48. — La chasse sportive concerne les animaux des groupes II et III, et s'exerce dans les limites des zones mentionnées à l'article 43 ci-dessus. Elle est pratiquée par toute personne détentrice de permis de chasse sportive.

Art. 49. — Les mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse, ainsi que les quotas de chasse, sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Art. 50. — La chasse d'une espèce de la faune peut, pour des raisons de santé publique ou de reconstitution, être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

Art. 51. — Toute personne ayant blessé un animal au cours d'une partie de chasse, est tenue de le retrouver et l'abattre ou tout au moins le capturer, sauf s'il franchit les limites de la zone concernée par son permis.

Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite au service en charge de la Faune le plus proche.

L'animal blessé non retrouvé est comptabilisé comme abattu dans le quota de chasse.

Art. 52. — Les espèces de la faune peuvent faire exceptionnellement l'objet :

- de capture à but d'élevage ;
- de chasse ou de capture à but scientifique.

Les autorisations de capture à but d'élevage sont accordées aux éleveurs agréés de faune sauvage pour la constitution ou l'amélioration de leurs noyaux de base.

Les autorisations de chasse ou de capture à but scientifique, sont accordées à des représentants dûment mandatés de centres de recherches et de laboratoires scientifiques ou médicaux agréés.

Les modalités de délivrance des autorisations sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

Permis de chasse

Art. 53. — L'exercice de la chasse des animaux sauvages est subordonné à la détention d'un permis de chasse en cours de validité.

Art. 54. — Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme à titre personnel.

Art. 55. — Par dérogation aux articles précédents, pour les besoins de protection des personnes ou de gestion de la santé de la faune, les agents techniques du ministère en charge de la Faune peuvent être autorisés à capturer ou abattre un animal sauvage, quelque soit le lieu et la période.

Art. 56. — Il est délivré trois catégories de permis :

- le permis de chasse de consommation domestique donné aux communautés rurales pour l'exercice de ce type de chasse ;
- le permis de chasse à des fins commerciales donnant droit à l'abattage des spécimens des espèces des groupes II et III dans une zone cynégétique déterminée ;
- le permis de chasse sportive donnant droit à l'abattage des spécimens des espèces des groupes II et III dans les zones de chasse.

Le permis de chasse est délivré *intuitu personae*. Il ne peut être cédé, prêté, loué, ni vendu.

Art. 57. — Les dispositions relatives à la délivrance, au contrôle, à la durée, au renouvellement, au retrait des permis de chasse et des autorisations de chasse et de capture, sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 58. — Les propriétaires de ranchs d'élevage de faune peuvent autoriser les personnes disposant de permis de chasse à chasser sur leurs terres, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 59. — La qualité des armes à feu, les types de munitions et les conditions de leur utilisation pour toutes les formes de chasse, sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE 3

Valorisation et promotion de la faune

Art. 60. — L'exercice des professions ci-après, est soumis à l'obtention d'un agrément :

- l'écoguide ;
- l'écogarde ;
- le guide de chasse ;
- le taxidermiste ;
- l'exploitant de trophées de chasse ;
- le commerçant de produits de la faune ;
- l'éleveur de faune ;
- le gestionnaire d'un jardin zoologique.

Les conditions de délivrance des agréments et les obligations de leurs détenteurs, sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 61. — La réalisation de film sur la faune dans le domaine forestier privé de l'Etat est soumise à l'autorisation préalable.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 62. — La gestion de tout ou partie d'un territoire peut être concédée par l'Etat ou par les Collectivités territoriales, aux fins de protection de la faune, de reproduction de spécimens vivants ou de production de viande de gibier, d'exercice de la chasse ou de tourisme de vision des espèces de la faune, à des personnes physiques ou morales.

Art. 63. — La concession prévue à l'article précédent peut porter sur :

- une zone cynégétique ;
- un ranch ;
- un jardin zoologique ;
- un sanctuaire de faune ;
- un centre de sauvegarde.

Art. 64. — Le contrat de concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité des activités concédées sur la zone concernée dans les limites de la réglementation en vigueur.

Art. 65. — Toute zone concédée est préalablement dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, élaboré par le concessionnaire et validé par le ministère en charge de la Faune.

Le plan d'aménagement et de gestion doit être élaboré et validé dans un délai de douze mois à compter de la signature de la concession.

CHAPITRE 4

Commerce et déplacement des produits de la faune

Art. 66. — Le commerce national ou international des produits de la faune par des personnes physiques ou morales est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément. Les modalités de délivrance de cet agrément sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 67. — L'exportation, l'importation et le déplacement des produits de la faune par des personnes physiques sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5

Élevage et ranching d'animaux sauvages

Art. 68. — Les espèces de la faune peuvent faire l'objet d'élevage, en milieu confiné ou en milieu ouvert. Leurs produits peuvent être commercialisés selon la réglementation en vigueur.

Art. 69. — La capture en milieu naturel d'animaux sauvages pour la constitution des noyaux de base dans des élevages est soumise à autorisation préalable. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 70. — Tous les animaux sauvages produits en élevage et destinés au commerce, sont marqués pour assurer leur traçabilité.

Art. 71. — Tout éleveur d'animaux sauvages est tenu de se faire enregistrer auprès du ministère en charge de la Faune.

Art. 72. — Chaque éleveur est tenu de transmettre, annuellement, au ministère en charge de la Faune, la situation de son cheptel faisant apparaître les entrées, les sorties, les naissances et les pertes.

Les modalités de gestion des élevages et des ranchs ainsi que le suivi régulier des populations de faune, le prélèvement des animaux sauvages et la commercialisation de leurs spécimens sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Art. 73. — L'État prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement de la protection, la reconstitution et la valorisation de la faune, notamment par la mise en place d'un fonds et le développement de partenariats public-Privé.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 74. — Toute personne physique ou morale exerçant des activités liées à la faune, nécessitant des documents d'exploitation, est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 :

Autorités chargées de la police en matière de faune

Art. 75. — Pour l'exercice des fonctions de police en matière de faune, la qualité d'Officier de Police judiciaire est reconnue aux agents techniques du ministère en charge de la faune ci-après :

- ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts ;
- assistants des productions végétales et animales option Eaux et Forêts.

La qualité d'Agent de Police judiciaire est conférée aux moniteurs des productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

Art. 76. — Les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Art. 77. — Toute personne physique ou morale ayant connaissance d'une infraction saisit l'Officier de Police judiciaire le plus proche pour engager les poursuites.

CHAPITRE 2

*Poursuites des infractions en matière de faune*Section 1. — *Recherche des infractions*

Art. 78. — Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les agents des Eaux et Forêts ayant la qualité

d'Officier de Police judiciaire sont habilités à rechercher les infractions en matière de faune. A ce titre, ils peuvent :

- s'introduire dans les marchés, restaurants, magasins, jardins zoologiques, fermes, ranchs, exploitations agricoles, entreprises, forêts, sanctuaires, centres de sauvegarde, zone de chasse, pour exercer leur contrôle ;
- visiter les gares, zones aéroportuaires, trains, bateaux, aéro-nefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des spécimens de faune ;
- procéder à toute forme de saisies ;
- s'introduire de jour dans les maisons, bureaux, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de spécimens de faune frauduleux ;
- exercer subséquentement un droit de suite ;
- requérir l'appui des autres forces publiques.

Art. 79. — Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbaux.

Art. 80. — Les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire peuvent garder à vue un individu pris en flagrant délit, conformément au Code de procédure pénale.

Section 2. — *Transactions*

Art. 81. — Les infractions prévues à la présente loi peuvent faire l'objet de transaction par l'Administration forestière dans un délai de six mois à compter de la découverte de l'infraction.

Passé ce délai, l'administration forestière est déchue de son droit de transaction.

Les conditions, la procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 82. -- Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction les infractions portant sur les animaux mentionnés au groupe I de la présente loi et les récidives.

Art. 83. — La transaction entraîne un abandon des poursuites. L'abandon n'intervient qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

L'acte transactionnel comporte au minimum l'identité des parties, l'infraction et le montant de l'amende forfaitaire.

Art. 84. — Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire, une copie de l'acte transactionnel est adressée au ministère public.

Section 3. — Saisies

Art. 85. — Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- les produits frauduleux ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction.

Art. 86. — Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service de la faune le plus proche du lieu de la saisie. La garde des objets saisis peut être également confiée au suspect lui-même ou à un tiers.

En cas de perte des objets saisis par la faute du gardien, la juridiction saisie détermine, à la charge de celui-ci, la valeur de la restitution sans préjudice du dommage causé et des peines prévues par le Code pénal.

Les animaux vivants saisis sont confiés aux centres de sauvegarde et aux jardins zoologiques les plus proches.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les procédures opérationnelles standards de transfert de garde et de gestion des produits de faune sauvage saisis sur le territoire national.

Art. 87. — Sans préjudice de toute autre sanction prévue par la présente loi, les juridictions peuvent prononcer au profit de l'Etat, la confiscation :

- des produits de faune obtenus ou prélevés sans autorisation, détenus ou transportés illégalement, ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse ;
- des armes, munitions, engins, véhicules, embarcations, matériel de capture ou de transport, ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 88. — Les modalités de conservation et de gestion des produits de la faune saisis ou confisqués, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des ministres chargés de la Faune et du Budget.

CHAPITRE 3

Répression des infractions

Art. 89. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- chasse ou capture une espèce du groupe I de la présente loi, sans autorisation ;
- détient, abandonne, achète, vend, importe ou exporte, un spécimen vivant ou des produits d'une espèce du groupe I de la présente loi, sans autorisation ;

- crée, détient ou exploite, sans agrément un jardin zoologique, un centre de sauvegarde, un sanctuaire de faune ;
- organise la chasse sans autorisation ;
- vend ou met en vente, tout ou partie d'un animal sauvage issu de sanctuaire de faune ou de centre de sauvegarde ;
- vend ou met en vente, tout ou partie d'un territoire de faune qui lui a été concédé ;
- dépasse son quota de chasse.

La personne mise en cause peut être condamnée à la remise en état du jardin zoologique, du sanctuaire ou du centre de sauvegarde de faune.

Art. 90. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, ainsi que du paiement des frais de remise en état ou de dommages, quiconque :

- chasse ou capture un animal d'une espèce du groupe II ou III de la présente loi, sans permis valide ;
- chasse en dehors des zones réservées à la chasse ;
- chasse en dehors des périodes autorisées pour la chasse ;
- chasse avec des armes, moyens ou procédés, non autorisés par la présente loi et ses textes d'application ;
- dépasse le nombre d'animaux prévu par son permis de chasse ;
- récolte ou détruit des œufs et couvées d'animaux sauvages ;
- détient, abandonne, achète, vend, importe ou exporte, un spécimen vivant ou des produits d'une espèce du groupe II ou III de la présente loi, sans autorisation ;
- cède, prête ou vend son permis de chasse ou de capture ;
- introduit ou relâche, sans autorisation, un animal sauvage non naturellement présent sur le territoire national ;
- chasse depuis un véhicule roulant ou un engin volant ;
- chasse au moyen de battue collective ;
- chasse au moyen de feux encerclant, des lumières éblouissantes, du poison, des stupéfiants, des explosifs, des filets, des fosses ou des pièges mutilants, des affûts, des appâts, des appellants et des leurres.

Art. 91. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document d'exploitation de la faune ou exerce l'une des professions suivantes sans agrément ou autorisation :

- guide de chasse ;
- écoguide ;
- écouard ;
- taxidermiste ;
- exploitant de trophées de chasse ;
- commerçant de produits de faune.

Art. 92. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- maltraite ou fait subir des sévices à un animal sauvage ;

- abandonne une dépouille sur les lieux de chasse ;
- réalise un élevage d'espèce de faune sans autorisation ;
- détient hors de son habitat naturel, sans autorisation, un animal d'espèce de faune sauvage pour son plaisir ;
- transporte un animal sauvage obtenu illégalement ou transporte un animal sauvage sans autorisation de déplacement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

Art. 93. — Les éleveurs d'espèces de faune sauvage, les détenteurs d'animaux sauvages vivants pour le plaisir, les propriétaires de jardins zoologiques privés sont tenus, dans les douze mois suivants la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, d'obtenir auprès du ministère en charge de la Faune sauvage, les autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Art. 94. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

Art. 95. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n°2024-365 du 11 juin 2024 portant protection de l'éléphant en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *centre d'informations sur l'éléphant*, un établissement qui met à disposition de façon permanente des informations écrites ou imagées, des livres, des photos, des vidéos et des représentations artisanales ou artistiques, régulièrement enrichis sur les éléphants, leurs habitats et leur gestion ;
- *centre d'exposition dédié à l'éléphant*, un établissement dans lequel sont rassemblées et classées des collections d'objets liés aux éléphants, d'intérêts historique, actuel, technique, scientifique et artistique, en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour sa récréation et sa sensibilisation ;
- *conservation*, l'ensemble des pratiques comprenant la protection, la restauration, l'utilisation durable, visant la préservation des éléphants et leurs habitats, le rétablissement des populations d'éléphants et le maintien des services écosystémiques qui en découlent, pour les générations actuelles et futures ;
- *corridor écologique*, un ou des milieux naturels ou semi-naturels reliant fonctionnellement entre eux, différents habitats vitaux pour les animaux ;

- *domaines classés*, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les forêts classées et les sanctuaires d'éléphants ;

- *espèces d'éléphants*, l'ensemble des éléphants partageant les mêmes caractéristiques génétiques notamment les éléphants de savane et les éléphants de forêt ;

- *gestionnaires de sanctuaires*, la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et l'Office ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), déjà gestionnaires des forêts classées, parcs nationaux et réserves naturelles qui seront consacrés sanctuaires d'éléphants ;

- *habitat*, un territoire naturel avec toutes ses composantes écologiques nécessaires à la survie des espèces d'animaux ;

- *nurserie*, un espace aménagé pour apporter l'alimentation et les soins vétérinaires appropriés aux bébés et aux petits non autonomes, dépourvus de mères capables de le leur apporter ;

- *population d'éléphants*, l'ensemble des spécimens de la même espèce à l'échelle d'une zone ou du pays ;

- *populations transfrontalières d'éléphants*, les populations d'éléphants ayant l'habitude de traverser les frontières de la Côte d'Ivoire pour circuler dans d'autres pays voisins puis revenir ;

- *produits issus de l'éléphant ou produits de l'éléphant*, les défenses, les ivoires, la viande, la carcasse, la peau, les poils, la graisse, le sang, la queue, les sabots et tout autre partie d'éléphant brut ou travaillé, seul ou incorporé dans un objet ;

- *protection*, la mise en œuvre de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique des populations d'éléphants et leurs habitats ainsi qu'à prévenir ou atténuer les menaces sur eux ;

- *reconstitution*, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir les effectifs d'une population d'éléphants en déclin, jusqu'à ce que sa survie à l'état sauvage soit assurée ;

- *restauration*, l'ensemble des actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un habitat d'éléphant dégradé ou artificialisé, en ce qui concerne sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques ;

- *sanctuaire d'éléphants*, un parc national, une réserve naturelle ou une forêt classée, consacrée zone de haute protection pour les éléphants, clôturé et aménagé pour le regroupement, la protection et la reconstitution des populations d'éléphants, où sont interdites la chasse, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière ainsi que toute activité de nature à mettre en péril les éléphants ou leurs habitats ;

- *spécimen d'éléphant*, un individu ou un produit d'un éléphant de savane ou de forêt.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions générales de protection des éléphants, de conservation des espèces d'éléphants et de leurs habitats, et de gestion des produits issus de l'éléphant.

Art. 3. — La présente loi s'applique à tous les spécimens des deux espèces d'éléphants dans le pays et à tous leurs habitats.

CHAPITRE 3

Obligations générales

Art. 4.— Les éléphants font partie du patrimoine de l'État. Seul l'État en est propriétaire.

Art. 5.— Toutes les espèces d'éléphants du pays sont intégralement protégées et conservées dans l'intérêt de la nation, au bénéfice des générations présentes et futures.

Art. 6.— Toute la nation participe à la protection et à la conservation des populations d'éléphants, et contribue à mettre fin aux menaces de disparition pesant sur les éléphants.

Art. 7.— Les populations transfrontalières d'éléphants sont gérées dans le cadre de la coopération avec les États voisins concernés.

Art. 8.— L'État, les collectivités territoriales et les populations veillent à restaurer et à protéger les corridors écologiques entre les habitats isolés d'éléphants.

Le cas échéant, l'État veille à organiser des déplacements d'éléphants pour assurer la variabilité génétique au sein des populations isolées.

TITRE II

RECONSTITUTION DE LA POPULATION DES ÉLÉPHANTS ET FINANCEMENT DE LA PROTECTION DES ÉLÉPHANTS

CHAPITRE I

Reconstitution des populations d'éléphants

Art. 9.— La reconstitution des populations d'éléphants et de leurs habitats prend en compte :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions national pour l'éléphant ;
- la mise en œuvre de programmes et projets spécifiques ;
- la création et l'aménagement de sanctuaires pour les éléphants ;
- la protection et la restauration des habitats des éléphants ;
- la création et la protection de corridors écologiques entre les habitats d'éléphants ;
- la réalisation de recherches scientifiques, y compris l'identification génétique des populations et le suivi-écologique ;
- la mise à disposition d'un personnel compétent pour les captures, les déplacements et les soins vétérinaires des éléphants ;
- le renforcement des capacités des gestionnaires des sanctuaires et des agents forestiers intervenant dans la protection des éléphants ;
- la valorisation et la promotion touristique de l'éléphant ;
- la communication auprès du public pour la protection des éléphants ;
- la gestion durable des conflits homme-éléphants ;
- la lutte contre le braconnage et le trafic de l'ivoire.

Art. 10.— Il est créé, par la présente loi, des sanctuaires d'éléphants. Ces sanctuaires sont dépourvus de toutes activités humaines autres que celles autorisées par la présente loi.

La chasse, l'agriculture, l'exploitation forestière, l'exploitation minière ainsi que toute activité de nature à mettre en péril les éléphants ou leurs habitats sont interdites dans les sanctuaires.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la liste des sanctuaires dédiés aux éléphants.

Art. 11.— Les éléphants errants, portant préjudices aux activités humaines et à la sécurité des populations, sont capturés et déplacés dans des sanctuaires correspondant à leur habitat naturel.

Art. 12.— Les sanctuaires sont aménagés pour assurer aux éléphants tout le confort nécessaire à la croissance de leur population et à leur sauvegarde.

Les aménagements des sanctuaires comportent :

- des clôtures ;
- des espaces de soins ;
- des nurseries pour les éléphantaux abandonnés ;
- des points d'eau ;
- des salines ;
- des cultures fourragères ;
- des enrichissements en espèces d'arbres utiles à la conservation et à la protection de l'éléphant.

Les sanctuaires sont dotés de technologie moderne de surveillance, de personnel compétent et suffisant, ainsi que de budget de fonctionnement adéquat afin d'assurer la protection et la survie des éléphants.

Art. 13.— Sont autorisées dans les sanctuaires d'éléphants, sous le contrôle de leurs gestionnaires et dans les limites de la nécessité, les activités suivantes :

- l'exercice du tourisme de vision ;
- les aménagements à but touristique ;
- les recherches scientifiques dans le but d'améliorer la conservation et le développement des espèces de faune et de leurs habitats ;
- l'éducation environnementale ;
- l'introduction d'autres espèces animales sauvages.

Art. 14.— L'État peut concéder tout ou partie de la gestion d'un sanctuaire d'éléphants à une personne physique ou morale de droit privé ivoirien.

Art. 15.— Pour décongestionner des sanctuaires au-delà de leurs capacités de charge en éléphants, des spécimens peuvent faire l'objet de transfert dans d'autres sanctuaires ou d'autres espaces classés et protégés.

Art. 16.— En cas de calamité, l'État prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la survie des populations d'éléphants dans les sanctuaires ou autres espaces classés et protégés, à travers la réalisation d'aménagements appropriés, l'apport d'eau et de nourriture ou l'organisation de transferts.

Art. 17.— L'abattage d'éléphant est interdit sur le territoire national sauf en cas de menace avérée contre la vie humaine ou d'atteinte portée à la vie humaine.

Il est interdit de mener des représailles contre les éléphants, même si ceux-ci ont causé des dégâts matériels ou des destructions.

Par dérogation à l'alinéa 2, seul le ministre chargé de la Faune peut ordonner, par arrêté, l'abattage d'un éléphant.

Art. 18.— Toute personne ayant vu un éléphant blessé ou en situation périlleuse, est tenue de le signaler au service des Eaux et Forêts le plus proche.

Art. 19.— Toute personne physique ou morale qui a connaissance d'une infraction à la présente loi est tenue de saisir l'autorité judiciaire ou administrative la plus proche.

Art. 20.— Il est créé un Comité pour la protection des éléphants, présidé par le Premier Ministre. Le ministre chargé de la Faune assure le secrétariat dudit Comité.

Le Comité pour la protection des éléphants est chargé, entre autres, de veiller sur :

- l'évolution des effectifs d'éléphants ;
- la publication annuelle des effectifs d'éléphants ;
- la gestion des sanctuaires d'éléphants ;
- la gestion du fonds dédié à la protection des éléphants.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

CHAPITRE 2

Financement de la protection des éléphants

Art. 21.— Il est créé un fonds spécial pour le financement durable de la protection des éléphants.

Ce fonds est alimenté par :

- les subventions de l'État ;
- les subventions d'organismes publics autres que l'État ou privés, nationaux ou internationaux, ou des fondations ;
- les revenus de l'exploitation touristique des sanctuaires et du centre d'exposition sur l'éléphant ;
- les contributions monétaires pour l'utilisation du symbole éléphant ;
- les dons et legs.

Le fonds assure le financement de la protection des éléphants, de la gestion des sanctuaires d'éléphants, de l'entretien du centre d'exposition sur l'éléphant et contribue au financement des centres d'informations sur l'éléphant.

Les modalités de constitution et de gestion de ce fonds sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22.— Les utilisateurs réguliers, aussi bien publics que privés, du symbole éléphant, pour faire la promotion de leurs produits et obtenir des gains financiers, doivent contribuer, financièrement ou matériellement, à la protection des éléphants.

Les utilisateurs concernés, ainsi que les modes et les modalités de contribution, sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

INCITATION DU PUBLIC À LA PROTECTION DES ÉLÉPHANTS

CHAPITRE I

Information, éducation et communication pour le changement de comportement envers les éléphants

Art. 23.— L'État met en œuvre un programme de sensibilisation et d'éducation à la protection des éléphants.

Art. 24.— Des centres d'informations sur l'éléphant sont créés à l'initiative de l'État, des collectivités territoriales ou des particuliers, dans les sites touristiques, au sein des sanctuaires, dans les villes et les villages, pour apporter au public les informations justes sur les éléphants.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces centres sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

Art. 25.— Il est créé à Abidjan, un centre d'exposition dédié à l'éléphant. L'État assure la mise en place et le fonctionnement de ce centre d'exposition.

Art. 26.— Il est institué une journée nationale dédiée à l'éléphant. Cette journée est célébrée chaque année sur toute l'étendue du territoire national.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la dénomination, la date et les modalités de l'organisation de la célébration de cette journée.

CHAPITRE 2

Domages causés par les éléphants

Art. 27.— L'État veille à prévenir et à limiter les dommages causés par les éléphants, en donnant les moyens aux services en charge de la faune pour sensibiliser les populations et pour intervenir dans les plus brefs délais en cas de menace.

Art. 28.— Les dommages causés par les éléphants sont signalés aux services en charge de la faune qui constatent puis diligemment une expertise en vue de l'évaluation des préjudices subis.

Art. 29.— Les éléphants auteurs de dommages sont refoulés ou déplacés par les services en charge de la faune, pour préserver la vie et les biens des populations. Ils ne peuvent faire l'objet d'abattage, conformément à la présente loi.

Art. 30.— Le fonds dédié à la protection des éléphants assure la réparation des préjudices causés par les éléphants hors des domaines classés.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Acquisition, détention et élevage des éléphants

Art. 31.— En dehors de tout transfert de propriété, l'État peut concéder à un tiers qui en a la capacité, la protection et la gestion d'un ou de plusieurs éléphants, dans un but touristique, sur un terrain clôturé selon les normes en la matière.

Art. 32.— Toute personne physique ou morale de droit privé ivoirien peut acquérir hors du pays et importer, pour son propre compte, des spécimens d'éléphants, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions internationales en vigueur.

Art. 33.— Tout éléphant acquis hors du pays est la propriété de celui qui l'a acquis tant qu'il reste marqué pour le différencier des autres éléphants.

Art. 34.— Les propriétaires des éléphants acquis hors du pays sont tenus responsables de tous dommages que ceux-ci causent à des tiers.

Art. 35.— Lorsque les éléphants mentionnés aux articles 31 et 32 s'échappent des espaces clos, les propriétaires sont tenus d'assurer leur recapture et relocation dans les plus brefs délais. A défaut, les services en charge de la faune s'en occupent aux frais du propriétaire.

Art. 36.— En cas de mauvaise gestion avérée d'éléphants importés, l'État peut en retirer la propriété et s'en saisir.

Art. 37.— Il est interdit de mettre en contact les éléphants importés avec les espèces d'éléphants indigènes afin d'éviter tout échange génétique.

Les services en charge de la faune assurent le suivi de la gestion des éléphants par des personnes physiques ou morales.

Art. 38.— Les modalités de l'acquisition, de la détention, de l'élevage, du transport, du commerce, de l'importation et l'exportation des éléphants, par des personnes physiques ou morales, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

GESTION DES PRODUITS DE L'ÉLÉPHANT

Art. 39.— Les produits de l'éléphant font partie du patrimoine national.

Art. 40.— Tout produit de l'éléphant sur le territoire national doit être recensé dans un registre national tenu par le ministère en charge de la Faune.

Seuls les pièces et produits régulièrement enregistrés et marqués peuvent faire l'objet d'autorisation de détention par les particuliers ou d'exposition par les institutions de l'État.

Art. 41.— La garde des pièces d'ivoire et de tous les produits de l'éléphant, saisis, confisqués ou trouvés, est assurée par le ministre chargé de la Faune, qui en assure la sécurité et publie chaque fin d'année l'état de ce stock.

Art. 42.— La détention des produits de l'éléphant est interdite sur tout le territoire national, sauf autorisation écrite accordée par le ministre chargé de la Faune.

Art. 43.— Les produits de l'éléphant autorisés à être détenus par des particuliers, doivent être expertisés datant d'avant 1989, date de classement de l'éléphant en annexe 1 de la Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé CITES.

Art. 44.— Par dérogation à l'article précédent, les institutions de l'État peuvent être autorisées par le ministre chargé de la Faune, à exposer des pièces d'ivoire issus des saisies et confiscation de l'État, quel que soit leur âge.

Art. 45.— Les produits de l'éléphant ne peuvent être autorisés à sortir du territoire national sauf pour des besoins de recherches scientifiques.

Art. 46.— Par dérogation aux articles précédents, les ivoires régulièrement acquis et régulièrement importés hors du pays par des particuliers sont leur propriété.

Ils sont détenus sans autorisation écrite et peuvent faire l'objet de réexportation dans le respect des lois et règlements ainsi que des Conventions internationales en vigueur.

Art. 47.— Les produits de l'éléphant régulièrement détenus par des particuliers ne peuvent faire l'objet de revente sur le territoire national, mais peuvent faire l'objet de dons.

Tout changement de propriétaire doit être autorisé par le ministre chargé de la Faune.

Art. 48.— Toute reproduction artisanale de défenses d'éléphants à but commercial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de la Faune.

TITRE V

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 49.— Les infractions de la présente loi sont constatées par les officiers de Police judiciaire, les agents techniques du ministère en charge de la Faune ayant la qualité d'officier de Police judiciaire et les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts.

Art. 50.— Les officiers de Police judiciaire, les agents techniques du ministère en charge de la Faune ayant la qualité d'officier de Police judiciaire et les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts peuvent, sous l'autorité du Procureur de la République, avoir accès, à toute heure, à tout lieu où s'exerce une activité impli-

quant des éléphants, des ivoires ou des produits de l'éléphant, pour faire des inspections, des photographies, des prélèvements, des saisies ou exiger des renseignements, en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi, s'ils ont des motifs de croire qu'une infraction a été ou est en train d'être commise en ce lieu.

Art. 51.— Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou à celles de l'un de ses textes réglementaires, commet une infraction et s'expose à des sanctions pécuniaires, des peines d'emprisonnement, et à la :

- confiscation des produits concernés ;
- saisie des véhicules, embarcations, outils, engins, armes et instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre l'infraction et éventuellement à leur confiscation.

Art. 52.— La garde de toute saisie ou confiscation relative aux dispositions de cette loi relève du ministère en charge de la Faune qui en dispose conformément aux textes nationaux et internationaux en vigueur. Certaines de ces confiscations sont exposées dans les centres d'informations, le centre national d'exposition sur l'éléphant et les centres d'informations pour la sensibilisation du public.

Art. 53.— La garde de tout spécimen d'éléphant trouvé abandonné, sans titre de propriété et dont le propriétaire ne s'est pas signalé dans les quatre vingt dix jours suivant la découverte, revient à l'État qui en dispose, conformément aux textes nationaux et internationaux en vigueur.

Art. 54.— Aucune confiscation d'ivoire, de produits de l'éléphant ou d'éléphant vivant ne peut faire l'objet de vente.

Art. 55.— Les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, sont tenus responsables et encourent les poursuites prévues en la matière.

Art. 56.— Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque sans autorisation :

- abat un éléphant ;
- détient, achète, vend, transporte, importe ou exporte, un éléphant ou un produit de l'éléphant.

Art. 57.— Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ainsi que du paiement des frais de remise en état de dommages, quiconque réalise ou contribue à réaliser l'un des actes suivants :

- altère ou dégrade des aménagements dans un sanctuaire ;
- capture, blesse ou mutilé un éléphant ;
- porte une arme à feu dans un sanctuaire ;
- réalise une exploitation forestière, agricole ou minière, des fouilles ou prospections, des sondages, des terrassements ou des constructions et généralement des travaux tendant à modifier l'aspect du terrain dans un sanctuaire. ;
- vend ou met en vente tout ou partie d'un sanctuaire.

Art. 58.— Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ainsi que du paiement des frais de remise en état de dommages, quiconque réalise ou contribue à réaliser l'un des actes suivants :

- maltraite ou fait subir des sévices à un éléphant ;

- se retrouve dans les limites d'un sanctuaire, avec ou sans arme, sans autorisation écrite ;

- réalise une activité hors d'un sanctuaire mais qui crée des dommages aux éléphants dans un sanctuaire.

Art. 59. — Est puni d'une amende de 100 000 de francs CFA à 1 000 000 de francs CFA, quiconque a :

- vu un éléphant, blessé ou en situation périlleuse, ne l'a pas signalé ;

- été témoin d'une infraction à la présente loi, ne l'a pas signalée ;

- négligé ou refusé de fournir un renseignement requis en vertu de la présente loi ou fourni une déclaration fautive ou trompeuse.

Art. 60. — Quiconque incite, conseille ou encourage une personne à commettre une infraction à la présente loi, est passible des mêmes peines prévues que la personne qui l'a commise.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 61. — Vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes personnes physiques ou morales et toutes institutions détenant des pièces d'ivoire, des objets contenant de l'ivoire, des produits de l'éléphant et des éléphants vivants, sont tenues, d'en faire la déclaration au ministère en charge de la Faune en vue de leur recensement, de leur marquage, de l'expertise de leur âge et de leur autorisation.

Passé ce délai, tout élément non déclaré sera confisqué et le détenteur poursuivi conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 62. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

LOI n°2024-366 du 11 juin 2024 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *agence d'application de la loi*, une structure, unité ou brigade créée par voie réglementaire et agissant pour le compte de l'État, dans la lutte contre la fraude, le trafic ou le commerce illégal des espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée y afférente ;

- *annexes*, le regroupement des espèces en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

• *Annexes I, II et III*, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la CITES. L'Annexe I de la CITES comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que

dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II de la CITES comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III de la CITES comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce. Ces annexes figurent sur le site web de la CITES.

• *Annexes 1, 2 et 3*, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la Côte d'Ivoire conformément à la présente loi ;

- *autorité scientifique*, un organisme scientifique national désigné pour l'application des dispositions scientifiques de la CITES ;

- *avis d'Acquisition Légale*, le document qui confirme que des vérifications ont été effectuées par l'Organe de gestion du pays d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales ;

- *Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP*, l'avis de l'autorité scientifique fondée sur une évaluation scientifique, indiquant qu'une proposition d'exportation, d'importation ou d'introduction en provenance de la mer, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce ;

- *certificat d'origine*, le document qui atteste le pays d'origine naturelle des spécimens d'espèces sauvages ou le pays de la production en captivité ou de la reproduction artificielle ou de l'introduction en provenance de la mer ;

- *certificat pré-convention*, un document qui confirme qu'un spécimen a été prélevé dans la nature ou est né en captivité ou a été reproduit artificiellement, avant que l'espèce concernée ne soit inscrite pour la première fois aux annexes de la CITES ;

- *centre de sauvegarde*, une structure désignée par l'Organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement ceux qui ont été confisqués ;

- *CITES ou Convention*, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue le 3 mars 1973 à Washington y compris ses amendements ultérieurs ;

- *commerce international*, toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

- *commerce national ou commerce intérieur*, toute activité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition, l'offre de vente, la vente, l'achat et la production, dans les limites du territoire national ;

- *commerce illégal*, le commerce qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ;

- *Conférence des Parties*, la réunion des Parties à la CITES, telle que définie par le texte de la Convention ;

- *confiscation*, la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

- *élevage en captivité*, la production de descendance y compris d'œufs, née ou produite autrement en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou ont transmis autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé ;

- *espèce*, toute espèce, sous-espèce de faune ou de flore ou une de leurs populations géographiquement distincte ;
- *exporter*, sortir ou tenter de sortir tout spécimen hors de la juridiction nationale ;
- *importer*, apporter, débarquer, introduire ou tenter de le faire, tout spécimen dans tout lieu sous la juridiction nationale ;
- *introduction en provenance de la mer*, l'introduction sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer ainsi que les fonds et le sous-sol de la mer, par un navire immatriculé au nom de la Côte d'Ivoire ;
- *milieu contrôlé*, un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;
- *objets personnels ou à usage domestique*, les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses effets personnels en dehors de tout usage commercial ;
- *organe de gestion*, l'autorité administrative nationale compétente pour appliquer la CITES et délivrer les permis et certificats pour le commerce des espèces couvertes par la Convention ;
- *partie à la CITES*, un pays à l'égard duquel la CITES est entrée en vigueur ;
- *pays d'origine*, le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, né et élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;
- *produit*, toute partie, tout tissu ou extrait obtenu d'un animal ou d'une plante, qu'il soit frais, conservé ou transformé, ainsi que tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait ;
- *permis ou certificat*, le document officiel délivré par l'Organe de gestion, afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces visées par la présente loi ;
- *quota d'exportation*, le nombre maximal ou la quantité maximale de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exportée par le pays sur une période d'un an ;
- *réexportation*, l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé ;
- *reproduction artificielle*, la production de plantes cultivées dans des conditions contrôlées à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, ou qui sont issues d'un stock parental cultivé ;
- *Secrétariat de la CITES*, l'unité administrative de gestion de la Convention, telle que définie par le texte de la Convention ;
- *spécimen*, tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort, appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres produits ou marchandises, ainsi que tout autre produit ou marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

- *spécimen pré-convention*, un spécimen d'une espèce prélevé légalement dans la nature, né en captivité ou reproduit artificiellement en milieu contrôlé, au moment où l'espèce concernée n'était pas inscrite à l'une des annexes de la CITES ;

- *spécimen sauvage*, un spécimen d'origine sauvage ou naturelle, ou qui n'a pas été produit dans un milieu contrôlé ;

- *spécimen en transit ou en transbordement*, spécimen restant sous contrôle douanier et qui est en cours de transport vers un pays autre, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par le voyage ;

- *trafic*, actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, de transit, de distribution, de courtage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de vente, d'achat, de transformation, de fourniture, d'entreposage ou de transport ;

- *vente*, toute action consistant à mettre sur le marché une espèce, un spécimen ou un produit y compris par le biais de l'internet et des réseaux sociaux, y compris les opérations assimilées à la vente, la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres, l'exposition à but commercial quel qu'en soit le lieu ;

- *marquage*, une étiquette permettant l'identification de la source du produit entrant dans le commerce international ;

- *réglementation IATA sur les animaux vivants*, la réglementation relative au transport des animaux vivants établie par l'Association Internationale du Transport Aérien.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet, la mise en oeuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Art. 3. — Les dispositions de présente loi s'appliquent :

- à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la vente, à la détention, à la reproduction artificielle, à l'élevage en captivité, au transit, au transbordement et au transport des espèces mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente loi ;

- au commerce national et international des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la présente loi.

CHAPITRE 3

Classement des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Art. 4. — Les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont classées selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les annexes suivantes :

- l'annexe 1 comprend les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire n'a pas émis de réserve. Leur commerce national et international est interdit, sauf dans les conditions exceptionnelles énumérées par décret pris en Conseil des ministres ;

- l'annexe 2 comprend les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, les espèces inscrites en annexe I de la CITES mais pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves, les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES mais issues de reproduction artificielle ou d'élevage en captivité. Leur commerce est soumis à autorisation et à quota de l'Organe de gestion ;

- l'annexe 3 comprend les espèces citées à l'annexe III de la CITES et les espèces inscrites en annexe II de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves. Leur commerce est soumis à autorisation de l'Organe de gestion.

Art. 5. — Les listes des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes 1, 2 et 3 susvisées sont tenues à jour et publiées par l'Organe de gestion au gré des amendements adoptés par la Conférence des Parties à la Convention.

Les annexes I, II et III de la Convention prévalent sur celles de la présente loi.

Art. 6. — Les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces visées par les amendements disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication faite par l'Organe de gestion pour se conformer aux nouvelles dispositions.

TITRE II

AUTORITÉS NATIONALES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES

CHAPITRE I

Organe de gestion

Art. 7. — Le ministère en charge des Faux et Forêts est l'Organe de gestion de la CITES en Côte d'Ivoire. Il coordonne au plan national, la mise en œuvre de la CITES.

Il est représenté par un Point focal national CITES chargé de communiquer avec le Secrétariat de la CITES. Celui-ci est assisté par des points focaux techniques CITES.

Les modalités de désignation du Point focal national et des points focaux techniques CITES sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — L'Organe de gestion a pour missions :

- de communiquer avec le Secrétariat de la CITES sur les questions de la Convention ;
- de délivrer les permis, certificats, autorisations et agréments, permettant la détention et le commerce des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- de coopérer avec les autres autorités nationales, régionales et internationales compétentes pour mettre en vigueur la CITES ;
- de tenir les registres des transactions de commerce international portant sur tous les spécimens des espèces soumises aux dispositions de la présente loi ;
- de préparer et de communiquer le rapport annuel sur le commerce international légal au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport annuel du commerce illégal des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport sur l'application des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;

- de proposer l'ajout ou la suppression des espèces aux annexes de la CITES, en collaboration avec les Autorités scientifiques ;

- de fixer les quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2, après la validation d'Avis de Commerce Non Préjudiciable émis par les Autorités scientifiques ;

- d'assurer l'enregistrement des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes à des fins commerciales des espèces de l'annexe 1, par le Secrétariat de la CITES ;

- d'assurer l'enregistrement des institutions scientifiques intéressées par les échanges scientifiques de spécimens, par le Secrétariat de la CITES ;

- de tenir à jour les registres des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales et des institutions scientifiques agréés par l'Organe de gestion et enregistrés par le Secrétariat de la CITES ;

- de gérer et d'utiliser les spécimens saisis et confisqués d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi ;

- d'identifier les centres de sauvegarde appropriés pour recevoir les spécimens vivants saisis ou confisqués et de veiller sur la gestion de ces spécimens ;

- de veiller à la participation de tous les ministères techniques compétents et de toutes les agences d'application de la loi compétentes dans la mise en œuvre de la CITES au niveau national ;

- d'assurer en liaison avec tous les ministères techniques concernés et toutes les agences d'application de la loi, toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 2

Autorités scientifiques

Art. 9. — Sont désignés en qualité d'Autorités scientifiques nationales CITES :

- le Centre de Recherche en Écologie pour les espèces de faune et de flore terrestres ;

- le Centre de Recherches Océanologiques pour les espèces marines et les espèces aquatiques en eau continentale.

Chaque Autorité scientifique organise l'exercice de sa fonction conformément à ses textes constitutifs et aux dispositions de la présente loi.

Art. 10. — Les Autorités scientifiques assistent l'Organe de gestion dans la mise en œuvre de la CITES. Elles sont chargées :

- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes 1 et 2, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;
- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe 1, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- de vérifier les installations et l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin, les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe 1 importés ou introduits en provenance de la

mer, ou de conseiller l'Organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats correspondants ;

- d'émettre des Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP pour l'établissement de quotas d'exportation des espèces de l'annexe 2 ;

- de surveiller de façon continue et appropriée, la situation des espèces du pays, inscrites à l'annexe 2 et les données relatives aux exportations ; et si nécessaire, de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;

- de conseiller l'Organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;

- de proposer à l'Organe de gestion, l'ajout ou la suppression d'espèces sur les annexes de la CITES ;

- d'établir et de mettre à jour le catalogue des espèces du pays, inscrites sur les annexes de la CITES ;

- d'établir le rapport annuel de ses activités et de le communiquer à l'unité de coordination nationale de la CITES ;

- de contrôler le respect des normes d'enregistrement par les établissements pratiquant l'élevage en captivité, la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales, ainsi que par les institutions scientifiques pratiquant les échanges de spécimens scientifiques ;

- d'apporter les conseils scientifiques à l'Organe de gestion sur toute matière pertinente dans la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

CHAPITRE 3

Agences d'application de la loi

Art. 11. — peut être créé dans les domaines de compétence des ministères en charge de la Forêt, de la Faune, des Ressources halieutiques, de la Sécurité et des Douanes :

- des équipes, unités ou brigades spéciales de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- des équipes, unités ou brigades spéciales mixtes de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Les personnels de toute autre agence d'application de la loi dont les compétences s'avèrent utiles peuvent être associés à ces unités, brigades ou équipes.

Art. 12. — Les agences d'application de la loi ont pour missions :

- de collaborer avec l'Organe de gestion pour l'application de la présente loi ;

- d'assister l'Organe de gestion dans l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- de collaborer entre elles et avec l'Organe de gestion pour lutter efficacement contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- d'organiser des opérations communes et d'envergure ;

- d'initier et de mener des enquêtes et de coordonner celles qui sont transfrontalières ainsi que les échanges de renseignements avec les agences ayant le même rôle dans les autres pays ;

- d'initier les actions et poursuites judiciaires contre les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi ;

- de communiquer le rapport annuel de leurs activités de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages, à l'unité de coordination nationale de la CITES.

Art. 13. — Les agences d'application de la loi informent, à toutes les étapes, l'Organe de gestion, de l'exécution de leurs activités et missions spécifiques à la CITES.

CHAPITRE 4

Unité de coordination nationale de la CITES

Art. 14. — Il est créé une Unité de coordination nationale de la CITES dénommée « Comité national CITES », regroupant l'Organe de gestion, les autorités scientifiques, les agences d'application de la loi et tous les ministères techniques concernés.

Ce comité agit en qualité de plateforme nationale d'échanges, de coordination, de collaboration et de communication, sur la mise en oeuvre de la CITES. Le Point focal national CITES et les points focaux techniques CITES animent le Comité national CITES.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité national CITES sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

MODALITÉS DU COMMERCE DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

CHAPITRE 1

Conditions de détention, de circulation et de commerce des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3

Art. 15. — L'exportation d'un spécimen d'une, espèce inscrite aux annexes 1 et 2, est soumise au préalable, à l'obtention d'un permis d'exportation, et pour une espèce de l'annexe 3, à l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1, 2 et 3, requiert au préalable, l'obtention d'un certificat de réexportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 nécessite l'obtention préalable d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2 requiert au préalable, l'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

La détention, la vente, le transport, l'échange ou la cession à titre gratuit, de tout spécimen d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 sont soumises au préalable à l'obtention d'une autorisation.

La reproduction artificielle, l'élevage en captivité et le commerce national ou international des espèces couvertes par la présente loi, sont soumis au préalable à l'obtention d'un agrément.

Art. 16. — La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2, est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer ne nuit pas à la survie de l'espèce.

La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'importation des spécimens des espèces inscrites à l'annexe 1 est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.

Cet avis n'est pas requis lorsque l'exportation s'inscrit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par le Secrétariat de la CITES pour les espèces de l'annexe 2.

Art. 17. — En plus des permis et certificats, les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi, doivent être transportés dans des conditions idoines pour éviter tout risque de blessures, de maladies et de mauvais traitement. Leur transport par voie aérienne doit respecter la réglementation IATA sur les animaux vivants.

Art. 18. — Les permis, certificats, autorisations et agréments sont à présenter à toute réquisition des agents de contrôle de l'Organe de gestion ou des agences d'application de la loi, qui vérifient la conformité des documents avec les produits ainsi que leurs conditions de transport.

Art. 19. — Les modalités de délivrance des permis, certificats, autorisations et agréments sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Procédures spéciales et dérogations

Art. 20. — Toute institution scientifique désirant échanger avec ses pairs des spécimens scientifiques sans but commercial, tout établissement ou personne physique, désirant pratiquer la reproduction artificielle et l'élevage en captivité des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, est tenu de suivre une procédure d'enregistrement auprès de l'Organe de gestion pour se faire identifier par le Secrétariat de la CITES par un code unique, avant d'être autorisé à échanger ou à commercialiser tout spécimen avec un autre pays.

Le commerce international des spécimens concernés dans ce contexte est soumis à des procédures préalables de marquages ou d'étiquetage des spécimens et des colis.

Les conditions et modalités d'enregistrement, de marquage et d'étiquetage sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21. — Les spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES, acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à cette espèce, ne peuvent faire l'objet de commerce international qu'accompagnés de certificat pré-convention délivré par l'Organe de gestion.

Art. 22. — Certains objets personnels ou à usage domestique issus de spécimens morts, peuvent être dispensés de permis et de certificats.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23 - Le transit et le transbordement sur le territoire national, de tout spécimen appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, sont soumis à la présentation des permis et certificats appropriés.

Les agences d'application de la loi ont le pouvoir d'inspecter tout spécimen en transit ou en transbordement pour s'assurer qu'il est accompagné des documents CITES appropriés, et de saisir un tel spécimen pour défaut de document.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 24. — L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le financement de l'Organe de gestion, des Autorités scientifiques, des agences d'application de la loi et du Comité national CITES, aux fins de la mise en oeuvre de la présente loi.

Art. 25. — Les ressources de l'Organe de gestion et du Comité national CITES sont constituées :

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons, legs et autres appuis des institutions et organismes publics et privés nationaux ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des produits issus de la vente des saisies et confiscations ;
- des amendes, des transactions et des dédommagements ;
- de toute autre ressource affectée à l'Organe de gestion et au Comité national CITES par les lois et réglementations en vigueur.

Art. 26. — Les ressources des Autorités scientifiques et des agences d'application de la loi, sont constituées et fixées dans le budget de leurs textes constitutifs, sans préjudice des moyens matériels et financiers que peut leur apporter l'Organe de gestion à l'occasion du financement de leurs activités et missions en lien avec la CITES.

Art. 27. — La délivrance des permis, des certificats, des autorisations, des agréments, l'enregistrement, le marquage et l'étiquetage des spécimens et des colis, dans le cadre de l'application de la présente loi, sont soumis au paiement de droits et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

RECHERCHE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1

Recherche et constatation des infractions

Art. 28. — Les actions et poursuites des infractions aux dispositions de la présente loi devant les juridictions compétentes, sont exercées au nom de l'Etat par toutes les agences d'application de la loi et par l'Organe de gestion, sans préjudice du pouvoir qui appartient au ministère public.

Art. 29. — Les Officiers de Police judiciaire ont le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer leurs conclusions écrites.

Art. 30. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les Officiers et Agents de Police judiciaire de l'administration :

- des Eaux et Forêts ;
- de la Douane ;
- de la Pêche ;
- de la Police Nationale ;
- et de tout autre agence d'application de la loi faisant partie du Comité national CITES.

Art. 31. — Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents des services publics de l'Etat énumérés ci-dessus, peuvent requérir la force publique et s'introduire dans les propriétés privées, maisons, bureaux, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, containers, dans les hôtels, restaurants, commerces, élevages, pépinières, zoos, en uniforme ou non, munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition, pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Ils peuvent s'introduire et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi et des personnes suspectes recherchées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès aux ports, aéroports, quais, gares, aérogares, et sont autorisés à parcourir librement les voies routières, fluviales et de chemins de fer, toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

Ils sont habilités à contrôler la conformité des documents qui doivent accompagner le transport, l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la présente loi et d'en faire régulièrement rapport à l'Organe de gestion.

Art. 32. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux signés des Officiers de Police judiciaire énumérés aux articles précédents et transmis au Procureur de la République par l'Organe de gestion ou l'agence ayant constaté l'infraction.

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale et des accords bilatéraux et internationaux en vigueur en la matière, les Officiers de Police judiciaire peuvent faire usage de techniques d'enquêtes spécialisées dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

CHAPITRE 2

Saisies et confiscations

Art. 34. — Dans tous les cas où une infraction est constatée, sont obligatoirement saisis par un procès-verbal :

- les spécimens issus des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 illégalement détenus, transportés, vendus, importés, exportés, introduits en provenance de la mer ;

- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et contenants ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction ;
- les produits du crime provenant d'une infraction à la présente loi ou les produits ou les biens résultant de la transformation ou de la conversion des produits du crime, que ces produits ou ces biens aient été mélangés avec des produits ou des biens acquis auprès d'une source légitime.

Art. 35. — Les spécimens des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi, ayant fait l'objet de saisies, sont remis dans les plus brefs délais, à l'Organe de gestion qui en assure la gestion et la garde.

Les animaux vivants saisis sont confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde dans les plus brefs délais.

Art. 36. — L'Organe de gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi des spécimens et exiger du transporteur le renvoi à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

Pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, l'Organe de gestion peut, après consultation de l'Etat d'exportation et de l'autorité scientifique, renvoyer le spécimen dans cet Etat, aux frais de celui-ci.

Art. 37. — Les produits saisis ou confisqués pouvant faire l'objet de vente par voie d'adjudication publique par l'Organe de gestion sont :

- les spécimens vivants ou morts d'espèces appartenant à l'annexe 3 ;
- les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 2 ;
- les objets et matériels saisis ou confisqués au profit de l'Etat.

Art. 38. — Les spécimens vivants saisis ou confisqués appartenant aux espèces des annexes 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont obligatoirement confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde les plus appropriés ou relâchés dans la nature.

Les spécimens vivants des espèces de l'annexe 3 peuvent accessoirement être confiés à des centres de sauvegarde ou relâchés dans la nature.

Art. 39. — Les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 1, saisis ou confisqués au profit de l'Etat, ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont stockés dans un entrepôt unique de l'Organe de gestion ou font l'objet de destruction publique.

Art. 40. — La viande fraîche, boucanée ou séchée, saisie ou confisquée est remise à l'Organe de gestion qui en dispose soit par donation à une institution d'intérêt public soit par destruction publique.

Art. 41. — Les objets et engins abandonnés par les contrevenants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent.

Art. 42. — Les auteurs et complices d'infraction ayant entraîné une saisie ou une confiscation ne peuvent bénéficier des produits de la vente des spécimens et objets saisis ou confisqués.

Art. 43. — Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants et les coûts de transport, d'entretien, de soins, de garde et de manuten-

tion des spécimens sont prononcés par les juridictions à la charge des auteurs de l'infraction, et remis à l'Organe de gestion ou au centre de sauvegarde ayant accueilli les spécimens.

CHAPITRE 3

Transaction

Art. 44. — Les infractions prévues à la présente loi ne peuvent faire l'objet de transactions que lorsqu'elles portent sur les spécimens appartenant aux espèces de l'annexe 3 de la présente loi.

Art. 45. — La transaction obéit à la réglementation en vigueur en matière forestière et faunique.

CHAPITRE 4

Répression des infractions

Art. 46. — Est en infraction à la présente loi, toute personne qui :

- importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer, ou tente d'importer, d'exporter, de réexporter ou d'introduire en provenance de la mer, tout spécimen d'une espèce figurant aux annexes 1/2 ou 3 à la présente loi, sans le permis ou certificat valide approprié ou en violation des conditions énoncées dans le permis ou le certificat ;

- est trouvée en tout lieu et à tout moment en possession ou sous son contrôle, d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni du permis, du certificat, de l'autorisation ou de l'agrément approprié ;

- vend, achète, transporte, offre, expose à la vente, met en vente, montre au public, expose sur internet ou sur un média social à but lucratif, ou utilise tout spécimen d'une espèce figurant sur les annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi, qui n'a pas été acquis légalement ;

- produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document ou fait des déclarations orales ou écrites fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de permis, de certificat, d'autorisation, d'agrément ou d'enregistrement en rapport avec les espèces de la présente loi ;

- modifie les informations sur un permis, un certificat, une autorisation, un agrément, dûment délivré par l'Organe de gestion, ou modifie les informations sur un avis de commerce délivré par une Autorité scientifique, ou imite une écriture, une signature et/ou reproduit frauduleusement les sceaux publics sur de tels documents ;

- fait obstruction, entrave de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent chargé de l'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec les espèces de la présente loi ;

- dissimule la nature d'un spécimen d'espèces couvertes par la présente loi de quelques manières que ce soit dans le but de l'extraire du contrôle ;

- utilise un faux étiquetage ou marquage des spécimens, ou altère, dégrade ou efface une marque utilisée par un Organe de ges-

tion pour identifier individuellement et de manière permanente les spécimens couverts par la présente loi.

Art. 47. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 1 à la présente loi.

Art. 48. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 2 à la présente loi.

Art. 49. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 3 à la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 50. — Les détenteurs de spécimens d'espèces couvertes par la présente loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les six mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 51. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°84 2023 000 181

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°365 du 19 juillet 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo, le 5 septembre 2023, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 28ha 89a 17ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille KOUAME KOUADIO.

Gestionnaire

Nom : ALLA.

Prénoms : Amenan Marie-Rose.

Date et lieu de naissance : 15 février 1977 à N'Débo.

Nom et prénoms du père : ALLA Bertin N'Guessan.

Nom et prénom de la mère : BOHOUSSOU Kouadio.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : coiffeuse.

Pièce d'identité n° : CI005594725 du 22 mars 2023.

Établie par : ONECL.

Résidence habituelle : N'Débo.
Adresse : 07 07 00 12 50.
Agissant pour le compte de : famille KOUAME KOUADIO.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénoms : ALLA Amenan Marie-Rose.
Date et lieu de naissance : 15 février 1977 à N'Débo.
Pièce d'identité n° : CI005594725.
Nom et prénoms : KOUASSI Akissi Noëlle.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1987 à N'Débo.
Pièce d'identité n° : CI002204661.
Nom et prénoms : KONAN N'Guessan Siméon.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1980 à Lolobo.
Pièce d'identité n° : CI005582016.
Nom et prénoms : KOUASSI N'Guessan Michel.
Date et lieu de naissance : 15 septembre 1971 à N'Débo.
Pièce d'identité n° : CI001625446.
Nom et prénoms : N'GONIAN Kouadio Jean-Marc.
Date et lieu de naissance : 27 décembre 1988 à Yamoussoukro.
Pièce d'identité n° : CI004500412.
 Établi le 4 décembre 2023 à Attiégouakro.

Le préfet,
 BONY Yo Dominique,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N°54 2024 000 003

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°0044 du 3 octobre 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de Danané, le 29 décembre 2023, sur la parcelle n°04 d'une superficie de 06ha 64a 92ca.

Nom de l'entité ou du groupement : ADMINISTRATION DES DOUANES IVOIRIENNES.

Gestionnaire

Nom : DA.
Prénoms : Pierre Alphonse.
Date et lieu de naissance : 1^{er} août 1957 à Agboville commune.
Nom et prénoms du père : DA Boutet Ernest.
Nom et prénoms de la mère : KAMBOU Yéri Marie.
Nationalité : ivoirienne.
Profession : cadre administratif et financier.
Pièce d'identité n° : CI001772543 du 7 juin 2021.
Établie par : ONECI.
Résidence habituelle : Abidjan.

Agissant pour le compte de : ADMINISTRATION DES DOUANES IVOIRIENNES.

Établi le 30 avril 2024 à Danané.

Le préfet,
 Hahoutou Vincent N'GUESSAN,
préfet hors grade.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

D'ASSOCIATION N°462/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG YAFIGUE

L'organisation non gouvernementale dénommée «ONG YAFIGUE» a pour objet de :

- identifier les paroisses de l'église catholique en difficulté ;
- apporter aide et assistance aux religieux, aux religieuses et aux oeuvres paroissiales .

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré 8^e Tranche, SICOGI DJIBI, résidence Sainte Anne, appartement F4.

Adresse : 27 B.P 651 Abidjan 27.

Présidente : KONE Emma épse DAH.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

*P/ le ministre et P.D. ;
 le directeur de Cabinet,
 Vincent TOHBI Irié.*

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION n°019/PDAB/SG/DAGI de l'association des Laïcs Wrod Palmeraie de Dabou (ALWP).

LE PREFET DE LA REGION DES GRANDS PONTS,

PREFET DU DEPARTEMENT DE DABOU

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n°2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n°2019-1109 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfets de région et de préfets de département ;

Vu le décret n° 2021-259 du 27 mai 2021 portant nomination dans les fonctions de secrétaire général de préfecture ;

Vu la circulaire n°150/INT/AT/AG, en date du 1^{er} juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal ;

Vu le récépissé n°046/PDAB/SG-DAGI du 21 juillet 2021 de dépôt de dossier constitutif d'association dénommée ASSOCIATION DES LAICS WROD PALMERAIE DE DABOU (ALWP) ;

Vu les résultats de l'enquête de moralité effectuée par le commissariat de police de Dabou ,

Donne par la présente, récépissé de déclaration à l'association dénommée, ASSOCIATION DES LAICS WROD PALMERAIE DE DABOU (ALWP) dont le siège social est fixé à Dabou, avec pour objet :

- de favoriser l'union, l'entraide, la solidarité entre ses membres.

- *président*, SILLA BAKARY ;

- *vice-président*, DOUMBIA ABDOULAYE ;

- *secrétaire général*, FOFANA SOULEYMANE ;

- *trésorier général*, BEUGRE ULRICH.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Dabou, le 12 octobre 2021.

*P. le préfet et P.D.,
 le secrétaire général,
 Faustin LIAEY-Zougouri,
 préfet, grade.*

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**D'ASSOCIATION N°1277/R.AT/P.AGBO/CAB/PA**

Le préfet de la région de l'Agnéby-Tiassa, préfet du département d'Agboville chevalier de l'ordre national, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE D'AGBOVILLE

L'association a pour objet de :

- respecter les principes généraux en matière d'hygiène et de sécurité ;
- appliquer les règles de discipline dans les écoles catholiques de Côte d'Ivoire ;
- définir la nature et l'échelle des récompenses ;
- définir les sanctions pouvant être infligées aux salariés en cas d'infractions.

Siège social : Agboville.

Contacts : 05 05 59 13 76 / 07 07 67 82 10 / 01 03 19 32 13..

Président : Monseigneur Alexis TOUABLI Youlo.

Agboville, le 6 juin 2024.

Sihindou COULIBALY,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°22 2020 000 014

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 218 du 17 juin 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bazré le 29 septembre 2022, sur la parcelle d'une superficie de 08ha 36a 50ca à Tiékorodougou.

Nom : KIENTEGA.

Prénoms : Jean Baptiste.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1973 à Pella.

Nom et prénom du père : KIENTEGA Zoulli.

Nom et prénom de la mère : KABORE Gnouga.

Nationalité : burkinabé.

Profession : intendant.

Pièce d'identité n° : BF. 384 001 001 007 185 019 du 8 août 2019.

Établie par : consulat du Burkina à Abidjan.

Résidence habituelle : Cocody.

Adresse : 07 79 14 57 48.

Établi le 18 avril 2024 à Sinfra.

Le préfet,
KACOU Bredoumou Christophe,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 29 2021 000 002

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 032 du 21 septembre 2021 validée par le comité de gestion foncière rurale de Sakassou le 5 décembre 2022 sur la parcelle n° 01, d'une superficie de 58ha 70a 08ca.

Nom de l'entité ou du groupement : ADJE SAKASSOU.

GESTIONNAIRE

Nom : KOUADIO.

Prénoms : Kouakou Albert.

Date et lieu de naissance : 17 février 1957 à Kanango Ahobé.

Nom et prénom du père : N'Dri KOUADIO.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO Amenan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : Planteur.

Pièce d'identité : C0085 1193 87 du 1^{er} octobre 2009.

Établie par : ONI.

Résidence habituelle : Kanago Ahobé.

Agissant pour le compte de : famille ADJE SAKASSOU.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénom : KOUADIO Kouakou Albert.

Date et lieu de naissance : 17 février 1957 à Kanango Ahobé.

Pièce d'identité : C0085 1193 87.

Nom et prénoms : KOFFI Yao Jean-Baptiste.

Date et lieu de naissance : 23 juin 1951 à K. Afféma.

Pièce d'identité : CI003149910.

Nom et prénoms : KOUAME Yao Jeannot.

Date et lieu de naissance : 9 août 1953 à Ahobé.

Pièce d'identité : C0086 4732 68.

Nom et prénoms : KOUAKOU Konan Ferdinand.

Date et lieu de naissance : 17 février 1989 à K. Ahobé.

Nom et prénom : KOFFI Akissi.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1951 à K. Ahobé.

Pièce d'identité : C0078 0499 41.

Nom et prénom : KOFFI Attombré.

Date et lieu de naissance : 5 juin 1976 à A. Koffikro.

Pièce d'identité : CI002095228.

Nom et prénoms : KOFFI Brou Dominique Marvelus.

Date et lieu de naissance : 8 août 1974 à Tiassalé.

Pièce d'identité : CI003073653.

Nom et prénom : N'Da KOUADIO.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Ahobé.

Pièce d'identité : C0082 7767 25.

Établi, le 21 décembre 2022 à Sakassou.

Bonaventure TIEGBE,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°20 2023 000 018

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n°20/2023-ENQ:000063 du 19 décembre 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale de Pakouabo, le 29 mai 2024, sur la parcelle n°37 d'une superficie de 567ha 83a 48ca.

Nom de l'entité ou du groupement : collectif des propriétaires terriens.

Gestionnaire

Nom : YAO.

Prénoms : Konan Sylvain.

Date et lieu de naissance : 30 décembre 1987 à Locodjro.

Nom et prénoms du père : KOUADIO Yao Lachaleur.

Nom et prénoms de la mère : KOFFI Aya Odette.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : pasteur.

Pièce d'identité n° : CI002937879 du 11 janvier 2022.

Établie par : ONI Abidjan.

Résidence habituelle : Pangbankouamékro.
Agissant pour le compte de : collectif des propriétaires terriens.
Liste des membres du groupement ou de l'entité
Nom et prénoms : YAO Konan Sylvain.
Date et lieu de naissance : 30 décembre 1987 à Locodjro.
Pièce d'identité n° : C1002937879.
Nom et prénoms : KOFFI Akissi Estelle Anick.
Date et lieu de naissance : 4 février 1985 à Koko.
Pièce d'identité n° : C0088 0536 73.
Nom et prénoms : YAO Brou Albert.
Date et lieu de naissance : 6 mars 1970 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C1000055769.
Nom et prénoms : KPANGUI Goli Sylvain.
Date et lieu de naissance : 4 mai 1970 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1005370863.
Nom et prénoms : N'DRI Yao Eric.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1983 Pangbankouamékro .
Pièce d'identité n° : C1004595189.
Nom et prénoms : YAO Kouamé Dorgelès.
Date et lieu de naissance : 25 janvier 1972 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0091 3928 97.
Nom et prénoms : KONAN Konan Elvis.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1987 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0070 7063 90.
Nom et prénoms : KOUAME Kouadio Stéphane.
Date et lieu de naissance : 3 novembre 1984 à Djénédoufla.
Pièce d'identité n° : C0081 9882 51.
Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouamé Evariste.
Date et lieu de naissance : 12 avril 1966 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C1005705339.
Nom et prénoms : YOBOUET Yao Noël.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1969 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1005037748.
Nom et prénom : KOFFI Kouamé.
Date et lieu de naissance : 30 janvier 1956 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1001418799.
Nom et prénoms : KOUADIO Konan Albert.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0097 443 63.
Nom et prénoms : N'DRI N'Guessan Claude.
Date et lieu de naissance : 24 juillet 1976 à Touba.
Pièce d'identité n° : C0091 6812 09.
Nom et prénoms : KOUADI Konan Firmin.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1004480918.
Nom et prénom : KOUAME Koffi.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1984 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1002711361.
Nom et prénoms : KOUAKOU Kouamé Sylvain.
Date et lieu de naissance : 30 janvier 1977 à San Pedro.
Pièce d'identité n° : C1003477840.
Nom et prénoms : KOUAME Kouamé Lazare.
Date et lieu de naissance : 22 janvier 1973 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1003477833.
Nom et prénoms : N'DRI Konan Antoine.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1959 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C1003231232.
Nom et prénoms : KOUADIO Kouamé Alexis.
Date et lieu de naissance : 22 février 1959 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1001985771.
Nom et prénoms : KOUADIO Djè Roger.
Date et lieu de naissance : 18 mai 1972 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1002698842.

Nom et prénom : N'GUESSAN Mé.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1948 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0085 3673 24.
Nom et prénoms : KOUAME Kouassi Dégolé.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Gohitafla.
Pièce d'identité n° : C0095 0726 14.
Nom et prénoms : KOUAKOU N'Guessan Sylvain.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1002270191.
Nom et prénoms : AMANY Yao Noël.
Date et lieu de naissance : 28 novembre à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0088 9385 43.
Nom et prénom : N'GUESAN Kouakou.
Date et lieu de naissance : 20 février 1976 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1004270004.
Nom et prénoms : KOFFI Kouassi Maurice.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1984 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C0097 6096 76.
Nom et prénoms : KOUADIO Koffi François.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1975 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C0085 7424 59.
Nom et prénoms : KOUADIO Yao Jaunas.
Date et lieu de naissance : 15 juillet 1980 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0090 6112 01.
Nom et prénoms : GBESSIA Jules Philippe.
Date et lieu de naissance : 6 août 1984 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C0087 3953 07.
Nom et prénoms : KOUAKOU Brou Jean Claude.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1974 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1000500275.
Nom et prénoms : ALLUI Kouakou Julien.
Date et lieu de naissance : 9 janvier 1969 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1004270011.
Nom et prénom : N'DIA Kouassi.
Date et lieu de naissance : 3 mars 1966 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0071 5893 92.
Nom et prénoms : KONAN Houssou Paul.
Date et lieu de naissance : 20 décembre 1970 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C100361064.
Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Médéric Noël.
Date et lieu de naissance : 25 décembre 1983 à Bouaflé.
Pièce d'identité n° : C0070 7513 74.
Nom et prénoms : OURA Kouakou Nicolas.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1973 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C1003991531.
Nom et prénoms : N'DRI Kouamé Noël.
Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1965 à Pangbankouamékro.
Pièce d'identité n° : C0071 3015 83.

Établi le 3 juin 2024 à Bouaflé.

Le préfet,
 Gueu Georges GONBAGUI,
préfet hors grade.